



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS

- D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNALE DE LACQ -ORTHEZ
- D'ABROGATION DE TRENTE DEUX CARTES COMMUNALES
- DE DÉLIMITATION DE PERIMETRE AUX ABORDS DE SEIZE MONUMENTS HISTORIQUES

Commission d'enquête présidée par M. Pierre BUIS,
membres : Mmes Michelle BONNET-MEUNIER , Françoise LACOIN , M. Daniel DECOURBE et M. Christian DENUX

ANNEXES PDA

Pétitionnaire: Communauté de communes de Lacq-Orthez représentée par Monsieur Patrice LAURENT

Arrêté du président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez du 25 Juillet 2025

Destinataires :

- M. le président de la CC LO à **MOURENX**
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques (DDTM) à **PAU**
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques (UDAP) à **PAU**
- M. le président du tribunal administratif de **PAU**
- Archives des commissaires-enquêteurs

SOMMAIRE

N°	LIBELLE
1	ETAT DES CONSULTATIONS DES PROPRIETAIRES EN EMPHYTÉOTES
2	DELIBERATION CM ARTHEZ DE BEARN
3	DELIBERATION CM BELLOCQ
4	DELIBERATION CM LUCQ DE BEARN
5	DELIBERATION CM MONEIN
6	DELIBERATION CM ORTHEZ SAINTE SUZANNE
7	DELIBERATION CM SAULT DE NAVAILLES
8	AVIS PROPRIETAIRES MH VESTIGES CHATEAU DE SAULT DE NAVAILLES
9	AVIS PROPRIETAIRES MH CHATEAU DE BAURE ORTHEZ SAINTE SUZANNE
10	AVIS PROPRIETAIRES MH LA CASTANHERE A ARTIX
11	AVIS DE L'ASSOCIATION LA DEMEURE HISTORIQUE POUR MH CASTANHERE A ARTIX

**ETAT DES CONSULTATIONS DES PROPRIETAIRES
DES MONUMENTS HISTORIQUES
OBJETS D'UN PROJET DE DÉLIMITATION DE PERIMETRE DE LEURS ABORDS**

ANNEXE PDA 1

Commune concernée	Monuments Historiques concernées	Parcelles cadastrales concernées	Propriétaires concernées	Date Envoi LRAC	Date Réception LRAC	Observations
ARTHEZ DE BEARN	La Chapelle de la Commanderie de CAUBIN	C 104	Commune d'Arthez de Béarn 18 rue de La Carère 64370 ARTHEZ DE BEARN	01/08/2025	04/08/2025	PA00084319 Délib. CM.10.09.25 AVIS FAVORABLE
ARTIX	La Castanhère	AL 8, 9, 18, 19, 22 à 24, 26, 27	<u>Indivis :</u> Madame BURUCOA, Catherine 2 rue de la Forêt 27170 GROSLEY SUR RISLE	01/08/2025	04/08/2025	PA64000114 AVIS DEFAVORABLE des propriétaires Intervention LA DEMEURE HISTORIQUE
			<u>Indivis :</u> Madame GHARBANI, Nathalie 21 chemin des Marges 64300 OZENX MONTESTRUCQ	01/08/2025	04/08/2025	
BELLOCQ	Château ruiné de Bellocq	B 90	Madame ABADIE Pascale Maison Royale 2 chemin du Glé 64270 BELLOCQ	01/08/2025	04/08/2025	PA00084351 Délib. CM.17.09.25 AVIS FAVORABLE
		B 91, 95 à 102, 105	Commune de Bellocq 26 RUE LONGUE 64270 BELLOCQ	01/08/2025	04/08/2025	
BIRON	Château de Brassalay	B 404	Association du Château de Brassalay 64300 BIRON	01/08/2025	04/08/2025	PA00084362 PAS D'AVIS EMIS

LUCQ EN BEARN	Ancienne Abbaye	BO 32 Eglise abbatiale inscription par arrêté du 28 décembre 1984	Commune de Lucq-de-Béarn Bourg 64360 LUCQ EN BEARN	01/08/2025	04/08/2025	PA00084439 Délib. CM.23.09.25 AVIS FAVORABLE	
LUCQ EN BEARN		BO 30, 31 Façades et toitures des bâtiments situés au Sud de l'église ; sol de la cour, située entre ces bâtiments et l'église inscription par arrêté du 29 août 1986	<u>Usufruitière</u> : Madame CASTAINGS Marie Madeleine Marguerite Résidence hôtel de Mansencal B 3 rue Espinasse 31000 TOULOUSE	01/08/2025	Pas de retour des services postaux		
			<u>Nu-propriétaire</u> : Madame AJAS Marion 3 rue Anatole France 31600 SEYSSES	01/08/2025	04/08/2025		
			BO 33, 34 Façades et toitures des bâtiments situés au Sud de l'église ; sol de la cour, située entre ces bâtiments et l'église inscription par arrêté du 29 août 1986	Propriétaire indivis : Monsieur GROS Jean Sébastien 280 MOCCASIN CREEK LANE ELKTON, FL 32033 Etats Unis d'Amérique	01/08/2025		Avis de réception signé non daté destinataire courriel
				Propriétaire indivis Monsieur GROS Bernard Joseph 11934 WATERSTONE LOOP DRIVE FL 34786 États Unis d'Amérique	01/08/2025		04/08/2025

		BO 29 : Bâtiment en ruine , classement par arrêté du 8 février 1990	Emphytéote : Commune de Lucq-de-Béarn Bourg 64360 LUCQ EN BEARN	01/08/2025	04/08/2025	
			Propriétaire indivis : Monsieur GROS Jean Sébastien 280 MOCCASIN CREEK LANE ELKTON, FL 32033 Etats Unis d'Amérique	01/08/2025	Avis de réception signé non daté destinataire courriel	
			Propriétaire indivis Monsieur GROS Bernard Joseph 11934 WATERSTONE LOOP DRIVE FL 34786 États Unis d'Amérique	01/08/2025	04/08/2025	
MONEIN	Eglise Saint Girons	AL 67	Commune de MONEIN Place Henri Lacabanne 64360 MONEIN	01/08/2025	05/08/2025	PA00084450 Délib CM du 20/02/2025 AVIS FAVORABLE
ORTHEZ	Hôtel de la Belle Hôtesse	AD 126	Société Civile Immobilière BPL BH 69 rue Saint Gilles 64300 ORTHEZ	01/08/2025	08/08/2025	PA00084474
	Temple Protestant	AC 90	Association Église Protestante Unie d'Orthez 23 place Poustelle 64300 ORTHEZ	01/08/2025	07/08/2025	PA64000067

ORTHEZ	Eglise Saint Pierre	AP 127	Commune d'Orthez-Sainte Suzanne 1, Place d'Armes BP 119 64300 ORTHEZ	01/08/2025	04/08/2025	PA00084473
	Maison dite Hôtel de la Lune	AD 541				PA00084475
	Maison dite de Jeanne d'Albret	AD217				PA00084476
	Vieux Pont (Pont Vieux)	Non cadastré (franchit le gave de Pau)				PA00084478
	Ancien hôtel particulier ancien couvent de la Visitation	AK286				PA64000045
	Vestiges du château Moncade	AC 368 devenue	AC 594 M BOURGUIGNON STEVE CHRISTIAN BERENGERE 156 RTE DE LESMOLIES 40180 BENESSE LES DAX	01/08/2025	Avisé et non réclamé retourné le 22/08/25	PA00084479 Délib. CM ORTHEZ du 23/09/2025 AVIS FAVORABLE pour les 8 MH concernés Les propriétaires consultés n'ont pas formulé de remarque
			AC 595 M. CARRERE, FABRICE 85 RUE MONCADE 64300 ORTHEZ	01/08/2025	21/08/2025	
		AC 25 devenue	AC 596 MME ARROUGE, VÉRONIQUE 81 RUE MONCADE 64300 ORTHEZ	01/08/2025	04/08/2025	
			AC 597 M. VONESCH PHILIPPE LAURENT 81 RUE MONCADE 64300 ORTHEZ	01/08/2025	06/08/2025	

ORTHEZ		AC 67 – AC 72	M LAPORTE-FRAY Jérôme 89 RUE MONCADE 64300 ORTHEZ	01/08/2025	06/08/2025	
		AC 70	MME SARRAILH BRIGITTE MARIE-LYSE PAULE 2EME ÉTAGE 34 PL DE LA REPUBLIQUE 64100 BAYONNE	01/08/2025	14/08/2025	
		AC 71 – AC 75	Commune d'Orthez-Sainte Suzanne 1, Place d'Armes BP 119 64300 ORTHEZ	01/08/2025	04/08/2025	
		AC 73	<u>Indivis</u> : M LOPEZ SÉBASTIEN 95 RUE MONCADE 64300 ORTHEZ	01/08/2025	05/08/2025	
			<u>Indivis</u> : MME LOPEZ SANDRINE ROSARIO 95 RUE MONCADE 64300 ORTHEZ	01/08/2025	05/08/2025	
		AC 74	<u>Indivis</u> : M LEPAGE PAUL-HENRI ANTOINE ROMAIN ALPHONSE 11 CHE DU CHAMP PERDU 64230 ARTIGUELOUVE	01/08/2025	05/08/2025	

			Indivis : MME JULLIEN AURELIE SOIZIC GERALDINE 11 CHE DU CHAMP PERDU 64230 ARTIGUELOUVE	01/08/2025	05/08/2025	
		AC 417	MME BOSQUET PASCALE LAURENCE MARIE 65 RUE MONCADE 64300 ORTHEZ	01/08/2025	04/08/2025	
ORTHEZ SAINTE SUZANNE	Château de Baure	A 3	Parcelle n'existant plus au cadastre	01/08/2025	04/08/2025	PA 64000056 AVIS FAVORABLE famille BENICHOU sur registre numérique RN 28
		B 401 à 404	Usufruitier indivis : M BENICHOU LIONEL SAINTE SUZANNE 390 CHE DU CHATEAU DE BAURE 64300 ORTHEZ			
			Usufruitier indivis : MME BENICHOU MICHELE SAINTE SUZANNE 390 CHE DU CHATEAU DE BAURE 64300 ORTHEZ			
			Nu-propriétaire indivis : MME BASSO-FIN CATHERINE 138 AV GAMBETTA 17100 SAINTES			
			Nu-propriétaire indivis : M BENICHOU DAVID MARC 3 RUE DU CAPITAINE FERBER 75020 PARIS			

			Nu-propriétaire indivis : M BENICHOU FRANCOIS LAURENT GEORGES 120 CHE DE MAZOT 01260 VALROMEY SUR SERAN	01/08/2025	04/08/2025	
SAULT DE NAVAILLES	Ancien château de Sault	B 437	Emphytéote : Commune de Sault de Navailles 400 rue de France 64300 SAULT DE NAVAILLES	01/08/2025	02/08/2025	PA64000030 Délib. CM. 06/08/2025 AVIS FAVORABLE
			Indivis : M DE LAMBERT DES GRANGES Emmanuel 1204 Route de Bonnegarde 64300 SAULT DE NAVAILLES	01/08/2025	07/08/2025	AVIS DEFAVORABLE des propriétaires par lettre jointe à un courriel
			Indivis : M. DE LAMBERT DES GRANGES Philippe 11BIS rue de Navarre 75005 PARIS	01/08/2025	Avisé le 08/08/25 Non retiré retourné le 01/09/25	
			Indivis : Mme DE LAMBERT DES GRANGES Anne Thais 1204 Route de Bonnegarde 64300 SAULT DE NAVAILLES	01/08/2025	07/08/2025	



COMMUNE
d'ARTHEZ-DE-BEARN

**Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du 10 septembre 2025

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	16
Nombre de votants.....	18
Date de la convocation.....	04/09/2025
Date d'affichage.....	04/09/2025

Le dix septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'Arthez-de-Béarn légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **M. ESCOUTELOUP Jean-Pierre**, Maire de la Commune.

Etaient présents(es) : **Mme ANDRIEU Isabelle** (1ère adjointe) – **Mme MADELEINE Sophie** (2ème adjointe) – **M LAGARDE Joseph** (3ème adjoint) – **M LARROUS André** – **M COUFFY Denis** – **Mme ETCHEGOYHEN Maryse** (conseillère municipale déléguée) – **Mme COSTEDOAT-DIU Fabienne** – **M LARROUS Hervé** (conseiller municipal délégué) – **M LEZIAN Benoît** (conseiller municipal délégué) – **Mme ALSINET Marie** – **M GUERIN Teddy** (conseiller municipal délégué) – **M MAYSOUNAVE Florian** – **Mme MERCADIER Morgane** – **Mme GUESSAB Catherine** – **M DELEAU Jean-Luc** – **Mme TORAL Adeline** – **M BENZIN Kévin** – **Mme DUCASSE Emilie**.

Etaient excusés(es) : **M LEZIAN Benoît** (procuration à **M LAGARDE Joseph**), **Mme MADELEINE Sophie** (procuration à **M GUERIN Teddy**).

Etaient absents(es) : **Mme ALSINET Marie**.

Secrétaire de séance : **Mme ANDRIEU Isabelle**.

n° ordre : 30/2025

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DELIMITATION DES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE DANS LE CADRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une enquête publique relative au projet de PLUI de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, incluant notamment l'abrogation des cartes communales et la délimitation des abords des monuments historiques, se déroule depuis le 18 août 2025 et jusqu'au 26 septembre 2025.

Dans le cadre de cette enquête et en application de l'article R621-93 du code du patrimoine, le Conseil municipal est consulté par la Commission d'enquête publique afin d'émettre un avis sur la proposition de délimitation des abords de la Chapelle de la Commanderie de Caubin, classée Monument Historique par arrêté du 02/09/1913.

Il présente à l'assemblée la proposition de périmètre établie par l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques. Celle-ci définit, conformément à la loi n°2016-925 promulguée le 7 juillet 2016, un « périmètre délimité des abords » en substitution au rayon de protection de 500 mètres automatiquement instauré autour d'un monument historique protégé.

Il précise que la loi définit le Périmètre Délimité des Abords comme : « *Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords* ».

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur le Périmètre Délimité des Abords présenté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

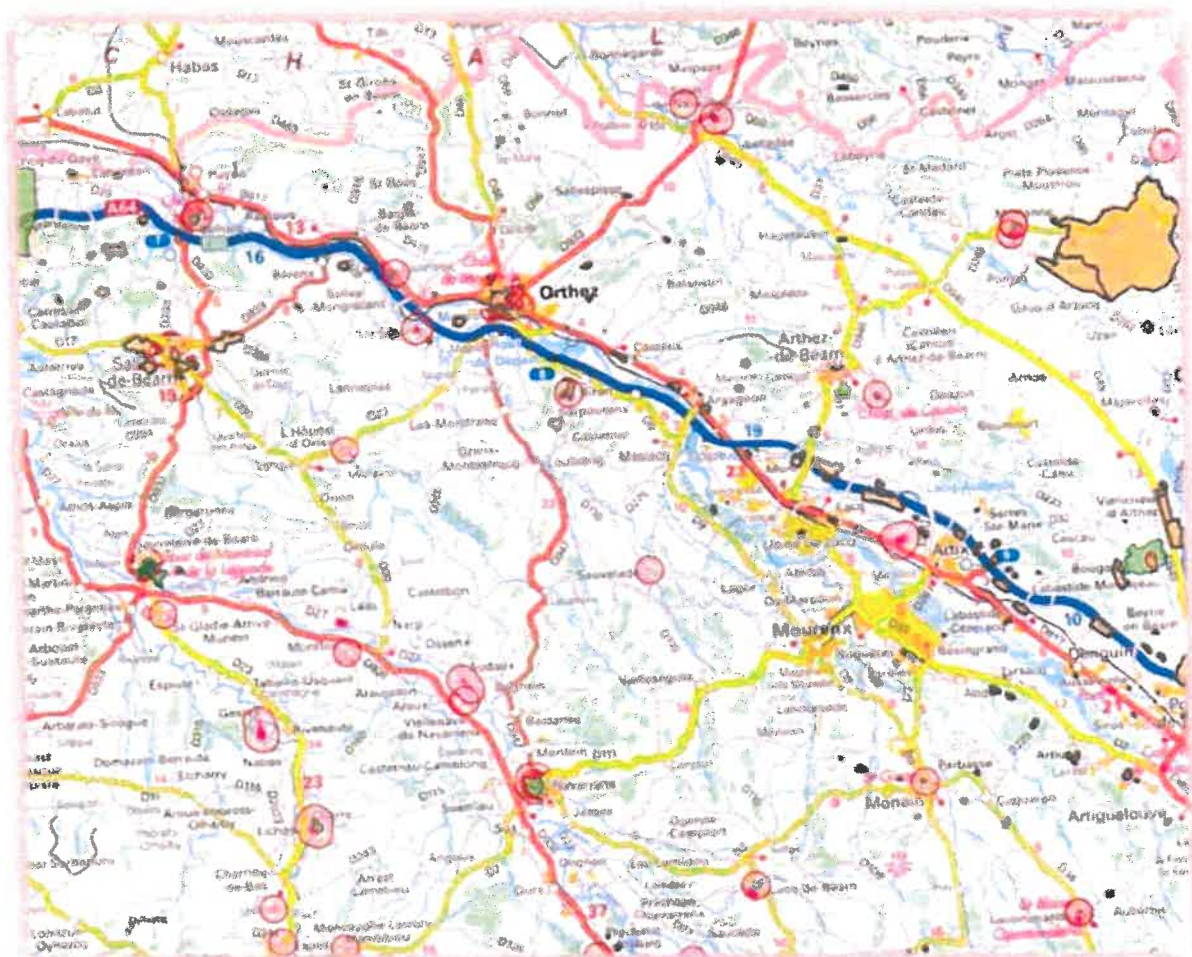
- **APPROUVE** la proposition de délimitation des abords de la Chapelle de la Commanderie de Caubin.

Ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Ainsi fait et délibéré à Arthez-de-Béarn les jours, mois et an susdits ;
Au registre ont signé avec nous les membres présents ;
Pour extrait conforme, le Maire,



PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ



Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques
Décembre 2024

Table des matières

I-	Cadre juridique et réglementaire	2
II-	Les objectifs et la méthodologie.....	3
III-	Les protections patrimoniales de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.....	7
IV-	Les Périmètres Délimités des Abords.....	10
1-	Arthez-de-Béarn, la Chapelle de la Commanderie de Caubín.....	10
2-	Artix, La Castanhère	16
3-	Bellocq, le Château de Bellocq.....	21
4-	Biron, le Château de Brassalay	26
5-	Lucq-de-Béarn, l'église de l'ancienne abbaye.....	31
6-	Monein, l'Eglise Saint-Girons.....	37
7-	Orthez – Sainte-Suzanne, 8 Monuments Historiques	43
8-	Orthez – Sainte-Suzanne, le Château de Baure	50
9-	Sault-de-Navailles, la Tour et les Vestiges du château de Sault	55

I- Cadre juridique et réglementaire

La loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 07 juillet 2016, instaure la possibilité de créer des « Périmètres Délimités des Abords » (PDA) en substitution au rayon de protection de 500 mètres automatiquement instauré autour d'un Monument Historique protégé.

Article L621-30 du Code du Patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. (...)

Article L621-31 du Code du Patrimoine :

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. (...)

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. (...)

Article L621-32 du Code du Patrimoine

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Article L631-1 du Code du Patrimoine

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

II- Les objectifs et la méthodologie

Substituer un rayon de 500 mètres de protection par un Périmètre Délimité des Abords permet de contrer les faiblesses du rayon automatique, à savoir : le manque d'adaptation à chaque topographie et l'absence de prise en compte de l'environnement patrimonial et paysager (zones urbaines, rurales, boisées, agricoles, cours d'eau, routes, voies ferrées...).

La loi définit le Périmètre Délimité des Abords comme :

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. »

Il n'est pas fait référence au champ de visibilité, ni à une distance précise, mais à la cohérence, la conservation et la mise en valeur.

Nous proposons la méthodologie suivante pour définir ces nouveaux périmètres.

Différents critères sont pris en compte, ils sont nécessaires mais non suffisants, pour maintenir ou soustraire des secteurs du rayon de protection de 500 mètres. A savoir :

Liens historiques :

- Les ensembles bâtis contemporains du monument historique, l'environnement historique du monument formant ses abords.

Lien de visibilité :

- La proximité visuelle immédiate, les vues depuis le monument, le premier plan de la découverte du monument, les perspectives monumentales.

Cohérence architecturale :

- Les ensembles bâtis cohérents par leur typologie architecturale ou leur époque de construction.

Effet de seuil :

- La rupture typologique tels des modifications importantes du tissu urbain, la limite entre différentes formes urbaines, le changement de typologie architecturale, la

rupture paysagère tels des ponts, des voies ferrées, des lignes de crêtes, des cours d'eau.

Le nouveau périmètre est étudié de proche en proche depuis le monument historique. L'objectif étant de ne pas agrandir le périmètre existant sauf exception. C'est pourquoi il y aura des espaces maintenus, soustraits ou ajoutés.

Pour réaliser ce Périmètre Délimité des Abords, une visite de terrain conjointe est réalisée avec les élus, les services de l'Architecte des Bâtiments de France et les services d'urbanisme de l'autorité compétente liée au site. Cette visite permet de se rendre compte directement de la qualité patrimoniale, architecturale, urbaine et paysagère du bâti des différents secteurs constituant les abords du monument historique. L'ensemble de ces éléments détermine le tracé des nouveaux abords.

Les espaces présents dans le rayon de protection de 500 mètres non compris dans le tracé du Périmètre Délimité des Abords ne sont plus soumis à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France : ils retournent dans le droit commun. En revanche, les parties situées dans le tracé du Périmètre Délimité des Abords sont soumises à un avis, qui sera conforme, de l'Architecte des Bâtiments de France. Même si ce n'est pas obligatoire, le tracé s'appuie sur le tracé parcellaire afin de faciliter l'application et la compréhension des limites.

Une procédure en plusieurs étapes doit être suivie pour créer un Périmètre Délimité des Abords, qui se substitue à un rayon de protection de 500 mètres puis, intègre ces nouveaux abords au document d'urbanisme et les applique. Deux types de procédures sont possibles :

- 1- En s'adossant à une création ou modification de document d'urbanisme (par exemple un Plan Local d'Urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) si l'entièreté du périmètre est située dans la zone en cours d'étude ;
- 2- En suivant une procédure hors document d'urbanisme dite « procédure état » si le périmètre (actuellement protégé ou à inclure dans les abords) couvre des territoires non couverts par le même document d'urbanisme.

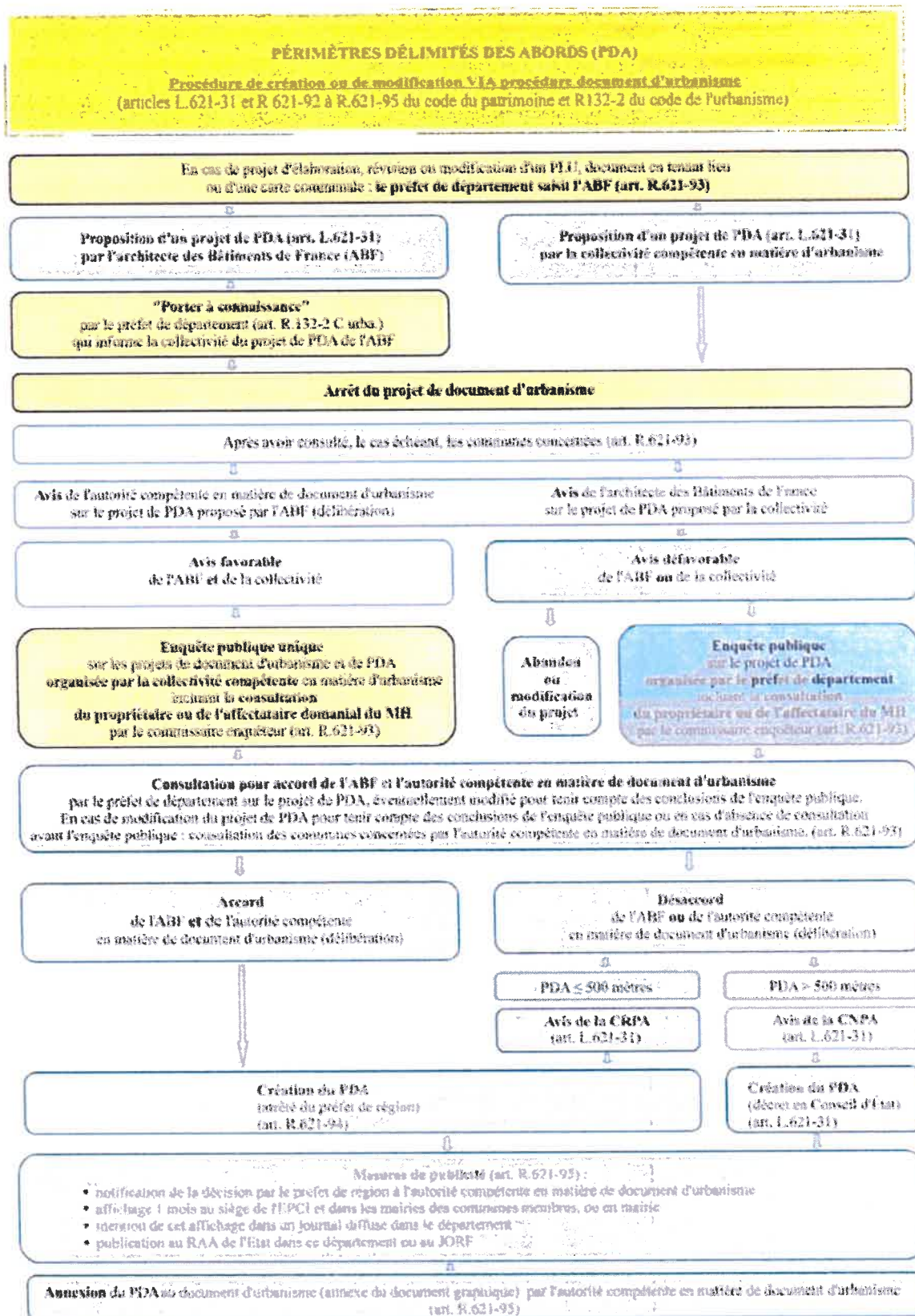
Dans le cas de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, 8 des 10 communes comportant un ou plusieurs Monuments Historiques sont concernées par la création de Périmètres Délimités des Abords : Arthez-de-Béarn, Artix, Bellocq, Biron, Lucq-de-Béarn, Monein, Orthez-Sainte-Suzanne et Sault-de-Navailles. Les monuments des communes de Sauvelade et de Lacommande ne font pas l'objet d'une procédure de Périmètres Délimités des Abords ainsi que le Château de Vignes à Sault-de-Navailles et le Pigeonnier du Cassou d'Orthez-Sainte-Suzanne :

- Sauvelade, église Saint-Jacques-le-Majeur : le monument est visible de manière significative depuis de nombreux points de vue éloignés. Le rayon de protection de 500 mètres est plus adapté à l'environnement rural paysager et patrimonial du site par rapport à un périmètre délimité des abords.
- Lacommande, église Saint-Blaise et ancienne commanderie : bien qu'il y ait deux édifices protégés au titre des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de Lacommande, une partie du rayon de protection de 500 mètres est située sur la commune limitrophe d'Aubertin. Cette commune ne fait pas partie de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, donc du même document d'urbanisme en cours de modification. Elle ne peut donc pas s'inscrire dans la même procédure que les autres communes.
- Orthez-Sainte-Suzanne, pigeonnier du Cassou : le monument est situé au cœur d'une zone agricole et est entouré d'une frange arborée. Le rayon de protection de

500 mètres est plus adapté à ce paysage naturel et rural qu'un périmètre délimité des abords.

- Sault-de-Navailles, château de Vignes : le champ de visibilité du monument est très large avec des zones agricoles autour qui participent à sa valorisation. Le rayon de protection de 500 mètres est plus adapté à ce paysage panoramique qu'un périmètre délimité des abords.





III- Les protections patrimoniales de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez se situe au centre du département des Pyrénées-Atlantiques. En quelques chiffres, elle est composée de 60 communes s'étendant sur 750 km² avec un total de 55 000 habitants. La topographie du territoire varie avec moins de dénivelés vers le nord en se rapprochant du département des Landes et des topographies différentes plus marquées vers le sud avec des coteaux. Sur les 60 communes, 10 possèdent sur leur territoire un ou plusieurs espaces protégés au titre des abords des Monuments Historiques. Les sites inscrits, protections au titre du Code de l'Environnement, ne sont pas concernés par cette procédure.

Communes	Espaces protégés	PDA
Arthez-de-Béarn	- La chapelle de la Commanderie de Caubin : classée au titre des Monuments Historiques par arrêté le 02/09/1913 - La Canarde : site inscrit par arrêté le 02/11/1976	Oui, page 10 Non concerné
Artix	- La Castanhère (ou châtaigneraie) : inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté le 02/01/2019	Oui, page 16
Bellocq	- Le château de Bellocq : classé au titre des Monuments Historiques par arrêté le 02/04/1997 - Parc du château : site inscrit par arrêté le 12/03/1946	Oui, page 21 Non concerné
Biron	- Le château de Brassalay : inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté le 07/05/1937	Oui, page 26
Lacommande	- L'église Saint-Blaise : classée au titre des Monuments Historiques par arrêté le 12/03/1962 - La commanderie : classée au titre des Monuments Historiques par arrêté le 12/03/1962	Non concerné Non concerné
Lucq-de-Béarn	- L'église de l'ancienne abbaye : église abbatiale inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté le 28/12/1984 ; façade, toitures des bâtiments situés au Sud de l'église, sol de la cour entre ces bâtiments et l'église inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté le 29/08/1986 ; bâtiment en ruine classé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 08/02/1990 - Bourg : site inscrit par arrêté le 01/06/1973	Oui, page 31 Non concerné
Monein	- L'église Saint-Girons : classée au titre des Monuments Historiques par arrêté le 07/08/1913	Oui, page 37
Orthez – Sainte-Suzanne	Dans le Site Patrimonial Remarquable : - L'ancien couvent de la Visitation (ou ancien hôtel particulier) : inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté le 28/11/2002 - L'église Saint-Pierre : classée au titre des Monuments Historiques par arrêté le 23/03/2012	Oui, page 43

	- L'hôtel de « la Belle Hôtesse » : façade et toiture sur rue inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté le 12/07/1973 - L'Hôtel de la Lune : inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté le 03/07/2007 - La Maison dite « de Jeanne d'Albret » : maison (sauf parties classées) inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté le 16/05/1929 ; façades, toitures des bâtiments (Nord, Est et pigeonnier), escalier à vis de la tourelle octogonale classés au titre des Monuments Historiques par arrêté le 30/10/1974 - Le temple protestant : classé au titre des Monuments Historiques par arrêté le 25/04/2012 (auparavant inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté le 21/10/2005) - Les vestiges du château Moncade : donjon (ou tour) classé par liste en 1840 ; douves appareillées, sol et sous-sol archéologiques inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté le 02/03/1992 ; motte féodale avec les vestiges du logis, enceinte talutée surmontant les douves appareillées de la motte vers l'extérieur du château, deuxième enceinte, fausse-braie, sol et sous-sol archéologique du château, classés au titre des Monuments Historiques le 17/02/1995 - Le vieux pont : classé par liste en 1875 puis par arrêté au titre des Monuments Historiques le 21/01/1942 Hors du Site Patrimonial Remarquable : - Le château de Baure : logis, pont d'accès, parc, portail, moulin et dépendances inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté le 12/09/2005 - Le Pigeonnier du Cassou : inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté le 22/12/1970	Oui, page 50 Non concerné
Sault-de-Navailles	- La tour et les vestiges du château de Sault : vestiges, tour de l'ancien château, motte et basse-cour inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté le 26/11/1998	Oui, page 55

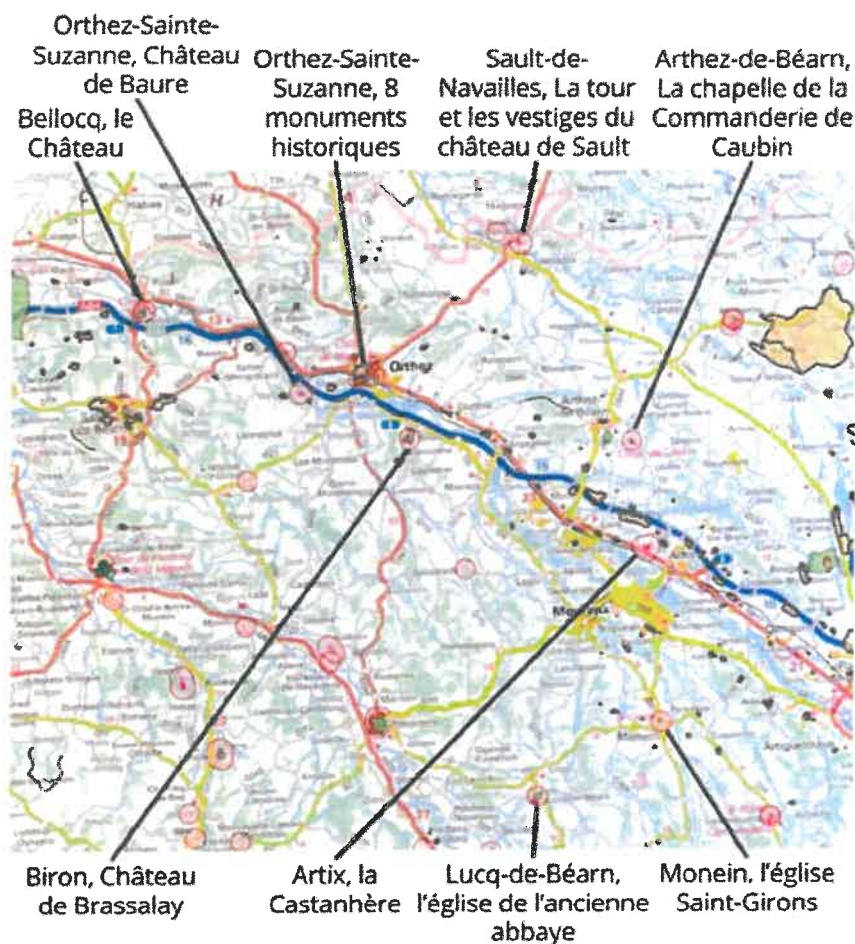
	- Le château de Vignes : façades, toitures, grand salon avec cheminée monumentale inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté le 18/10/1996	Non concerné
Sauvelade	- L'église Saint-Jacques-le-Majeur : inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté le 05/06/1973	Non concerné

Le territoire de la Communauté de communes de Lacq-Orthez comporte :

- 21 édifices protégés au titre des Monuments Historiques répartis sur 10 communes ;
- 3 sites inscrits ;
- 1 Site Patrimonial Remarquable comportant 8 Monuments Historiques.

Les Périmètres Délimités des Abords créés concernent :

- 1- La chapelle de Commanderie de Caubin à Arthez-de-Béarn ;
- 2- La Castanhère à Artix ;
- 3- Le château à Bellocq ;
- 4- Le château de Brassalay à Biron ;
- 5- L'église de l'ancienne abbaye à Lucq-de-Béarn ;
- 6- L'Eglise Saint-Girons à Monein ;
- 7- Les vestiges du château Moncade, l'ancien couvent de la Visitation, le vieux pont, le temple protestant, la Maison dite « de Jeanne d'Albret », l'église Saint-Pierre, l'Hôtel de la Lune et l'Hôtel de « la Belle Hôtesse » à Orthez – Sainte-Suzanne ;
- 8- Le Château de Baure à Orthez – Sainte-Suzanne ;
- 9- La tour et les vestiges du château de Sault à Sault-de-Navailles.



IV- Les Périmètres Délimités des Abords

1- Arthez-de-Béarn, la Chapelle de la Commanderie de Caubin



La chapelle de la Commanderie de Caubin : classement par arrêté du 02/09/1913 de la chapelle ; fiche Mérimée n° PA00084319.

La chapelle de la Commanderie de Caubin d'Arthez-de-Béarn est construite au XIV^{ème} siècle. Elle était liée à un hôpital encore plus ancien : entre le XII^{ème} et le XIII^{ème} siècle. Son nom provient d'un lien avec les Chevaliers de Saint-Jean. Elle conserve la sépulture de Guilhem Armand, baron d'Andois, qui a vécu au XIII^{ème} siècle. La chapelle est située sur le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle. Elle est aujourd'hui dans un secteur rural avec une majorité de parcelles agricoles, de fermes anciennes, quelques habitations éparses et d'autres plus resserrées.

La topographie autour du monument est variée et engendre ainsi un champ de visibilité pouvant être très restreint, notamment vers le nord, mais aussi très large comme vers l'est où la chaîne des Pyrénées est visible par temps clair ainsi que la campagne environnante.

Dans le nouveau périmètre de protection, sont retirés les secteurs qui présentent moins de cohérence patrimoniale avec la chapelle, qui n'ont pas une covisibilité significative ou qui

n'ont pas une possibilité de valorisation suffisante. De ce fait, la limite au nord-est permet de ne pas inclure dans le nouveau périmètre la plupart des habitations qui sont masquées par le fort dénivelé. Au nord-ouest et au sud-est, les limites permettent de retirer quelques parcelles agricoles. Au sud-ouest, les premières habitations sont conservées afin de continuer à préserver l'environnement direct de la chapelle, mais celles plus éloignées sont soustraites.

Le périmètre délimité des abords proposé contient de nombreuses parcelles agricoles et boisées pour préserver cet écrin végétal qui valorise la chapelle, les fermes anciennes ainsi que les quelques habitations à proximité immédiate qui sont représentatives de la tradition bâtie. Ce périmètre correspond davantage à l'environnement rural du monument historique mais aussi à la topographie particulière qui l'entoure.

Exemples d'espaces conservés dans le périmètre délimité des abords :



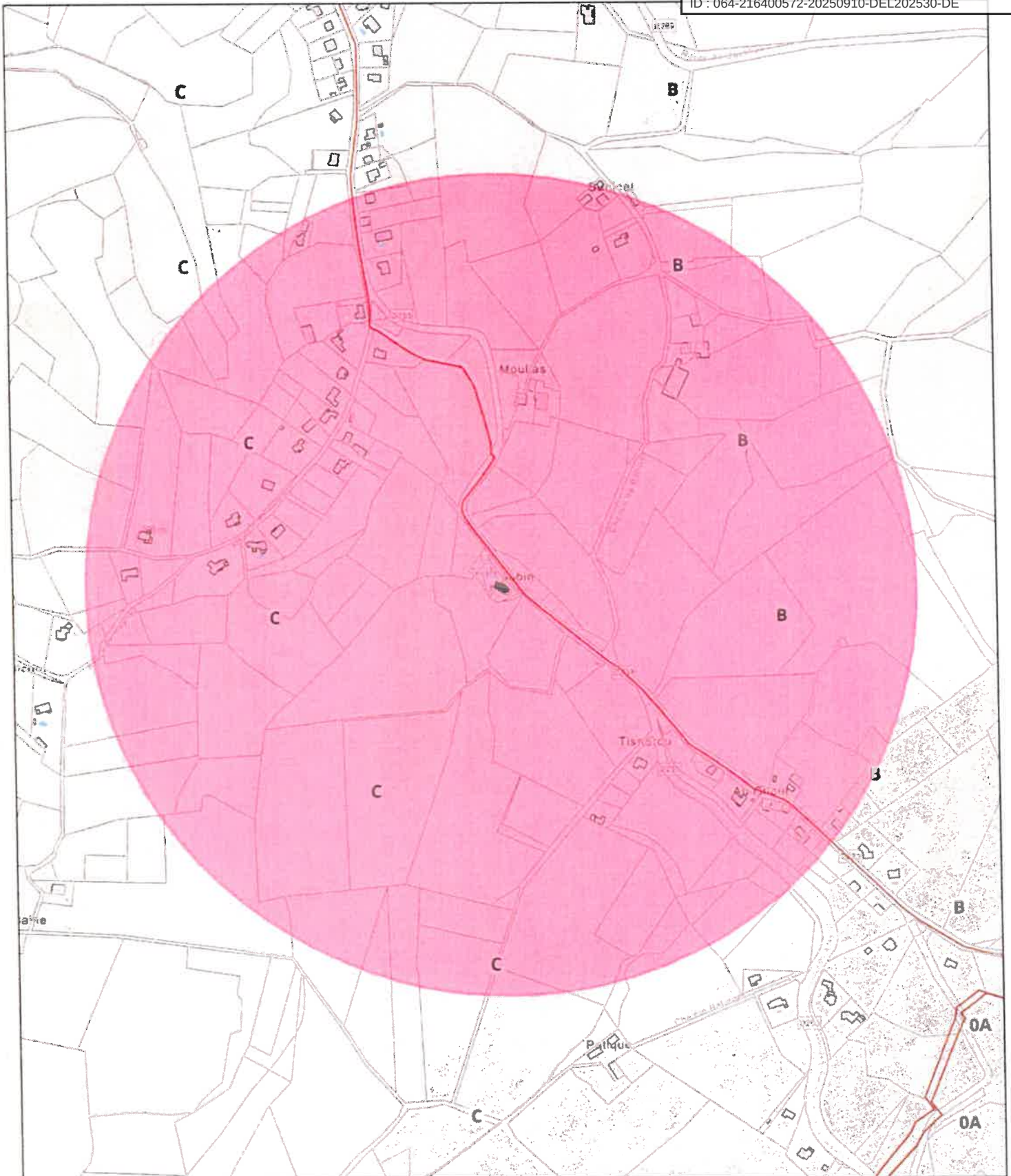
Arthez-de-Béarn - Chapelle de la Commanderie

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le

ID : 064-216400572-20250910-DEL202530-DE



19/12/2024 11:47:05

FranceDOM_PCI - Bâtiments	Subsection cadastrale
FranceDOM_PCI - Parcellaire	Divers surfacique
Immeubles classés ou inscrits (surfaces)	Cimetière
Partiellement Classé	Piscine
Abords de monuments historiques	Divers linéaire
Hydrographie	Eglise
Limita de commune	Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sports
	Parking, terrasse, surplomb

1:6,000

0 0.05 0.1 0.2 mi
0 0.07 0.15 0.3 km

Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, Esri, Intermap, NASA, NGA, USGS, Esri Community Maps Contributors, Dirección General de Catastro, IGN 2022 - Esri France 2022, Instituto Geográfico Nacional, Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS, Esri France, DGFIP

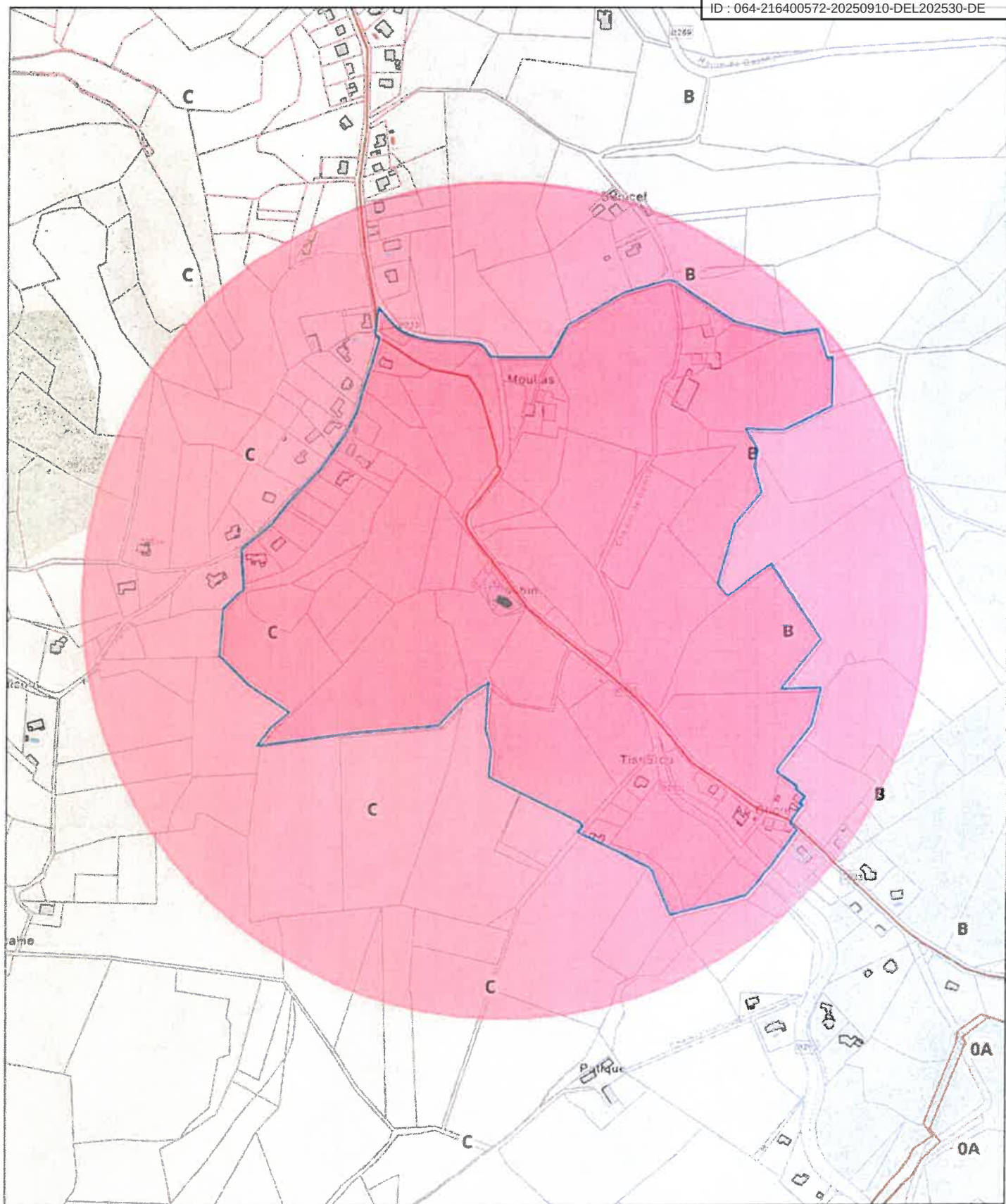
Arthez-de-Béarn - Chapelle de la Commanderie de Gaubin

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le

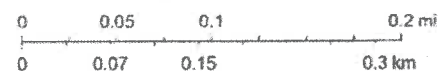
ID : 064-216400572-20250910-DEL202530-DE



19/12/2024 11:48:20

FranceDOM_PCI - Bâtiments	Subsection cadastrale
FranceDOM_PCI - Parcelles	Divers surfacique
Immeubles classés ou inscrits (surfaces)	Cimetière
Partiellement Classé	Piscine
Abords de monuments historiques	Divers linéaire
Hydrographie	Eglise
Limite de commune	Trottoirs, petits nuisseaux et terrains de sports
Périmètre Délimité des Abords	Parking, terrasse, surplomb

1:6,000



Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, Esri, Intermap, NASA, NGA, USGS, Esri Community Maps Contributors, Dirección General de Catastro, IGN 2022 - Esri France 2022, Instituto Geográfico Nacional, Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS, Esri France, DGFIP.

Esri Community Maps Contributors, Dirección General de Catastro, IGN 2022 - Esri France 2022, Instituto Geográfico Nacional, Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS | Esri

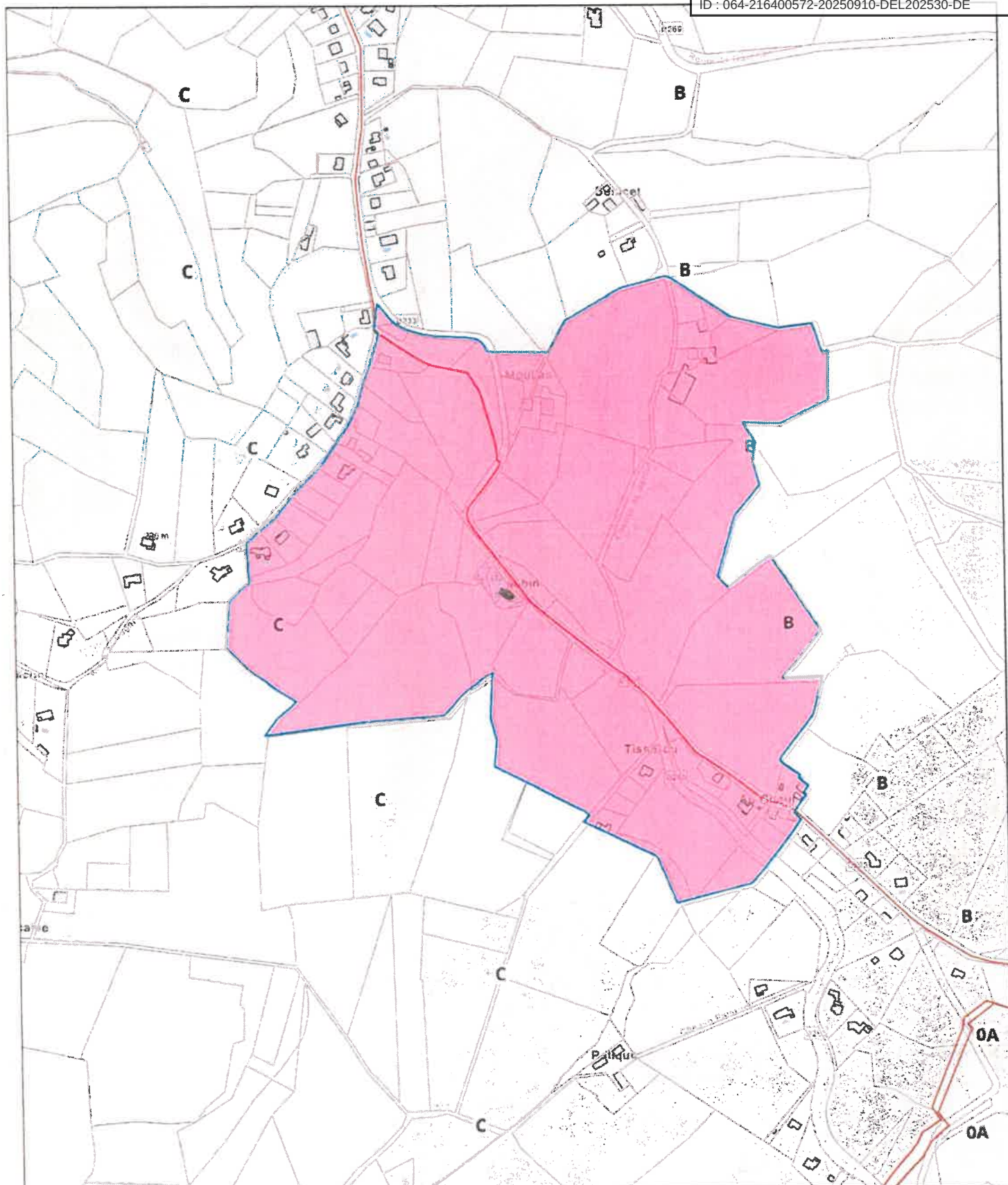
Arthez-de-Béarn - Chapelle de la Commanderie

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le

ID : 064-216400572-20250910-DEL202530-DE



19/12/2024 11:49:19

FranceDOM_PCI - Bâiments	Subsection cadastrale
FranceDOM_PCI - Parcelaire	Divers surfacique
Immeubles classés ou inscrits (surfaces)	Cimetière
Partiellement Classé	Piscine
Périmètre Délimité des Abords	Divers linéaire
Hydrographie	Eglise
Limite de commune	Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sports
	Parking, terrasse, surplomb

1:6,000
0 0.05 0.1 0.2 mi
0 0.07 0.15 0.3 km

Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, Esri, Intermap, NASA, NGA, USGS, Esri Community Maps Contributors, Direction General de Calastro, IGN 2022 - Esri France 2022, Instituto Geográfico Nacional, Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc, MET/NASA, USGS, Esri France, DGFIP

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Commanderie

Titre courant :

Commanderie de Caubin

Localisation

Localisation :

Nouvelle-Aquitaine ; Pyrénées-Atlantiques (64) ; Arthez-de-Béarn

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Aquitaine

Historique

Description historique :

La construction actuelle remonte au 14^e siècle et semble avoir appartenu à un hôpital dont il est fait mention aux 12^e et 13^e siècles. Cet hôpital dépendait d'une commanderie de Chevaliers de Saint-jean. L'église se compose d'une seule nef rectangulaire terminée par une abside demi-circulaire. Elle était sans doute primitivement voûtée. Au-dessus du pignon de façade s'élève un petit clocher. La travée du mur sud qui précède le sanctuaire conserve une sépulture, un tombeau dont le caractère architectural accuse le 14^e siècle. La sépulture est celle de Guilhem Armand, baron d'Andoins, décédé en 1301. Il est vraisemblable que la sépulture se trouvait primitivement dans une dépendance de la commanderie adossée à l'église.

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Classé MH partiellement

Date et niveau de protection de l'édifice :

1913/09/02 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Chapelle : classement par arrêté du 2 septembre 1913

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Intérêt de l'édifice :

À signaler

Observations concernant la protection de l'édifice :

Objets mobiliers protégés OMH

Statut juridique



À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00084319

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-06-11

Date de la dernière modification de la notice :

2025-01-14

Copyright de la notice :

Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Statut juridique du propriétaire :

Propriété de la commune

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le



V ID : 064-216400572-20250910-DEL202530-DE

Références documentaires

Copyright de la notice :

Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

Arrêté de protection MH

[PA00084319 CMH 1913.pdf](#)

Liens externes éventuels

[http://www.culture.gouv.fr/Wave/im-](http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/mer-)
[age/mer-](http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/mer-)

[imee/PDF/PA00084319 CMH 1913.pdf](#)

[https://archives-map.cul-](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00084319&typ)
[ture.gouv.fr/archive/resultats/sim-](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-)
[ple/lin-](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-)
[eaire/n:19?RECH_S=PA00084319&typ](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00084319&typ)
[ple](#)

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **BELLOCQ**- SEANCE du mercredi 17 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept septembre , vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **BELLOCQ**, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'**Idelette DEMAISON**, Maire.

Nombre de Conseillers : 15

en exercice : 15

présents : 10

votants : 15

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 064-216405886-20250917-2025170902-DE



ANNEXE PDA 3

Nombre de suffrages exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

PRESENTS : Mme DEMAISON Idelette, M. PEDEPRAT Daniel, Mme WORCH Cécile, Mme MAZQUIARAN Aurélie, M. ROUILLY Arnaud, Mme MONBRUN Claire, M. BECAT Daniel, M. CAMOUGRAND Emmanuel, Mme LAURET-LAUSSADE Brigitte, M. ERAULT Christophe

PROCURATIONS :

M. ANDRE Laurent a donné procuration à Mme WORCH Cécile,
Mme BOREA Magali a donné procuration à Mme LAURET-LAUSSADE Brigitte;
Mme DESTANDAU Claudine a donné procuration à M. CAMOUGRAND Emmanuel ;
M. POPULUS Jérémy a donné procuration à M. ERAULT Christophe;
M. MAURY Jean-Marie a donné procuration à Mme DEMAISON Idelette

ABSENTS EXCUSES : Mme DESTANDAU Claudine, M. ANDRE Laurent, , M. POPULUS Jérémy, M. MAURY Jean-Marie, Mme BOREA Magali

Date de la convocation : 11/09/2025 / **Affichage de la convocation** : 11/09/2025

Un scrutin a eu lieu, et Mme MAZQUIARAN Aurélie a été désignée à l'issue du vote pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°2025-17-09-02 : Avis sur la délimitation des abords du monument historique

Le Maire expose au conseil municipal :

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Lacq -Orthez et conformément aux articles L. 621-30-1 et R. 621-97 du Code du patrimoine, il appartient au Conseil municipal d'émettre un avis sur le nouveau périmètre délimité des abords du monument historique du Château de Bellocq classé par arrêté le 2 avril 1997.

Le périmètre des abords permet de définir les espaces dans lesquels les projets sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine.

Ce périmètre est proposé par l'Architecte Des Bâtiments de France , et sera annexé au PLUi arrêté.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30-1 et suivants,

Vu le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Lacq Orthéz en date du 11 février 2025,

Vu la proposition de périmètre délimité des abords du monument historique du Château de Bellocq transmise pour avis,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

***DECIDE** d'émettre un avis favorable sur ^{le} périmètre délimité des abords du monument historique du Château de Bellocq ci-annexé.

AINSI délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

- Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

La secrétaire de séance

- Certifié exécutoire

- Reçu en Préfecture

- Publié ou Notifié le:

Idelette DEMATSON;

Aurélien MAZQUIARAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUCQ DE BEARN**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LASSERRE BISCONTE Albert, Maire.

PRESENTS : M. LASSERRE BISCONTE Albert, Maire – MM LAGOUARDAT Michel, – LAGRANGE Jérôme, adjoints – Mmes LACROUTS Virginie – PERISSE Chrystel – MM DUCASSE Christophe – LARRALDE Franck – LEMBEYE Pascal – OLIVE Michel –

ABSENTS EXCUSÉS : Mme CHAPEL Louise – MM LADAUDE Yvan – LAFFARGUE Louis – POUYMIROO Jean Jacques – VALTON Kathy.

SECRETAIRE DE SEANCE : M LAGOUARDAT Michel.

OBJET : PLUi : Avis de la commune sur la délimitation des abords des monuments historiques

N° 02 / 23.09.2025

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le périmètre des abords des monuments historiques dans le cadre de l'enquête publique de PLUI.

Suite à la visite des services de l'UDAP (Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) au sujet de l'élaboration du périmètre délimité des abords autour de l'abbaye de LUCQ DE BEARN, l'architecte des bâtiments de France a proposé une modification de ce périmètre.

Le périmètre en cours de 500 m autour de l'église a été réduit. Seul l'ancien bourg est maintenant concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la Commune de Lucq de Béarn,

➤ **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable au périmètre proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire.



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FÉVRIER 2025

Dont 4 pouvoirs

Date de la convocation : 14/02/2025

Date d'affichage liste délibérations : 26/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bertrand VERGEZ-PASCAL, Maire de Monein.

Présents : M.M. VERGEZ-PASCAL B., LOMBART C., SUPERVIELLE D., FILIPOWIAK D., MELER N., PLACÉ R., MAJESTÉ G., LOUNÉ M., MUCHADA P.
Mmes BOURDEU H., MARCEROU M., DANDIEU F., LLORCA M., HUGUET B., DUBOIS M., DUPORT H., CASES-TRINCQ C., MATA-CIAMPOLI D.

Excusés/Pouvoirs :

- David MARTIN, pouvoir donné à Didier SUPERVIELLE,
- Paul-Henri GUICHARROUSSE, pouvoir donné à Didier FILIPOWIAK
- Nathalie BERGEZ-PASCAL, pouvoir donné à Martine DUBOIS,
- Sylvie SABAT-SUPERVIELLE, pouvoir donné à Pierre MUCHADA

Absent :

- Valérie ROUZIÈRE-CHEVALLIER
- Christophe BÉATO
- Benoît DARRIGRAND
- Nathalie BÉGUÉ
- Virginie ESCOBAR

Secrétaire de séance : M. Mathieu LOUNÉ

TECHNIQUE – URBANISME : Modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Girons classée aux monuments historiques - création d'un périmètre délimité des abords –

N°14/2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'environnement d'un monument historique contribue à sa mise en valeur. À ce titre, le classement ou l'inscription d'un monument historique donne automatiquement naissance à une servitude de protection appelée champ de visibilité ou abords et placée sous la surveillance de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Est considéré comme situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un « périmètre » (en réalité un rayon) de 500 mètres. Tout projet concernant un bâtiment situé dans ce rayon de 500 mètres est soumis à l'avis de l'ABF.

Sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, il est proposé de réduire les périmètres automatiques des champs de visibilité des monuments historiques et de les fondre dans un périmètre délimité des abords unique pour mieux tenir compte de la nature et de l'environnement réel de ceux-ci.

Il s'agit d'adapter le périmètre aux enjeux patrimoniaux : les périmètres modifiés permettent d'affirmer le caractère patrimonial des abords et d'exclure des secteurs de constructions neuves ou les règles du PLU sont suffisantes à la gestion des évolutions urbaines. Le tracé du nouveau périmètre tend à exclure les espaces urbanisés récemment sans rapport avec les monuments. Ainsi, sont exclues les zones pavillonnaires et d'activité sans lien avec le monument et ne présentant pas de qualité patrimoniale.

Après avis favorable de la commune et de la Communauté de communes de Lacq Orthez, une enquête publique sera conduite sous l'autorité du Préfet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621- 92 à R 621-95,

Vu la proposition de périmètre de l'Architecte des Bâtiments de France reçue par la commune le 9 décembre 2024,

Vu l'avis de la commission technique et urbanisme territoriales du 10 février 2025.

après en avoir délibéré,

VALIDE le projet de délimitation des abords des monuments historiques de l'église Saint-Girons conformément au plan joint ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires liées à cette modification de périmètre.

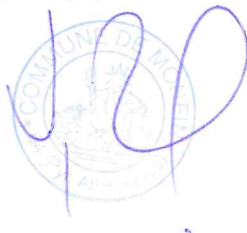
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré à MONEIN, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Bertrand VERGEZ-PASCAL



**Le secrétaire de séance,
Mathieu LOUNÉ**



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de BELLOCQ- SEANCE du mercredi 17 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept septembre , vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BELLOCQ, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Idelette DEMAISON, Maire.

Nombre de Conseillers : 15

en exercice : 15

présents : 10

votants : 15

ANNEXE PDA 6

Nombre de suffrages exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

PRESENTS : Mme DEMAISON Idelette, M. PEDEPRAT Daniel, Mme WORCH Cécile, Mme MAZQUIARAN Aurélie, M.ROUILLY Arnaud Mme MONBRUN Claire, M. BECAT Daniel, M.CAMOUGRAND Emmanuel, Mme LAURET-LAUSSADE Brigitte, M. ERAULT Christophe

PROCURATIONS :

M.ANDRE Laurent a donné procuration à Mme WORCH Cécile,
Mme BOREA Magali a donné procuration à Mme LAURET-LAUSSADE Brigitte;
Mme DESTANDAU Claudine a donné procuration à M.CAMOUGRAND Emmanuel ;
M.POPULUS Jérémy a donné procuration à M. ERAULT Christophe;
M.MAURY Jean-Marie a donné procuration à Mme DEMAISON Idelette

ABSENTS EXCUSES : Mme DESTANDAU Claudine, M.ANDRE Laurent, , M.POPULUS Jérémy, M.MAURY Jean-Marie, Mme BOREA Magali

Date de la convocation : 11/09/2025 / **Affichage de la convocation** : 11/09/2025

Un scrutin a eu lieu, et Mme MAZQUIARAN Aurélie a été désignée à l'issue du vote pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°2025-17-09-02 : Avis sur la délimitation des abords du monument historique

Le Maire expose au conseil municipal :

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Lacq -Orthez et conformément aux articles L. 621-30-1 et R. 621-97 du Code du patrimoine, il appartient au Conseil municipal d'émettre un avis sur le nouveau périmètre délimité des abords du monument historique du Château de Bellocq classé par arrêté le 2 avril 1997.

Le périmètre des abords permet de définir les espaces dans lesquels les projets sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine.

Ce périmètre est proposé par l'Architecte Des Bâtiments de France , et sera annexé au PLUi arrêté.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30-1 et su

Vu le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Lacq Orthez en date du 11 février 2025,

Vu la proposition de périmètre délimité des abords du monument historique du Château de Bellocq transmise pour avis,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

***DECIDE** d'émettre un avis favorable sur ^{le} périmètre délimité des abords du monument historique du Château de Bellocq ci-annexé.

AINSI délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

- Pour extrait certifié conforme.

- Certifié exécutoire
- Reçu en Préfecture
- Publié ou Notifié le:

Le Maire,


Idelette DEMAISON;

La secrétaire de séance


Aurélie MAZQUIARAN

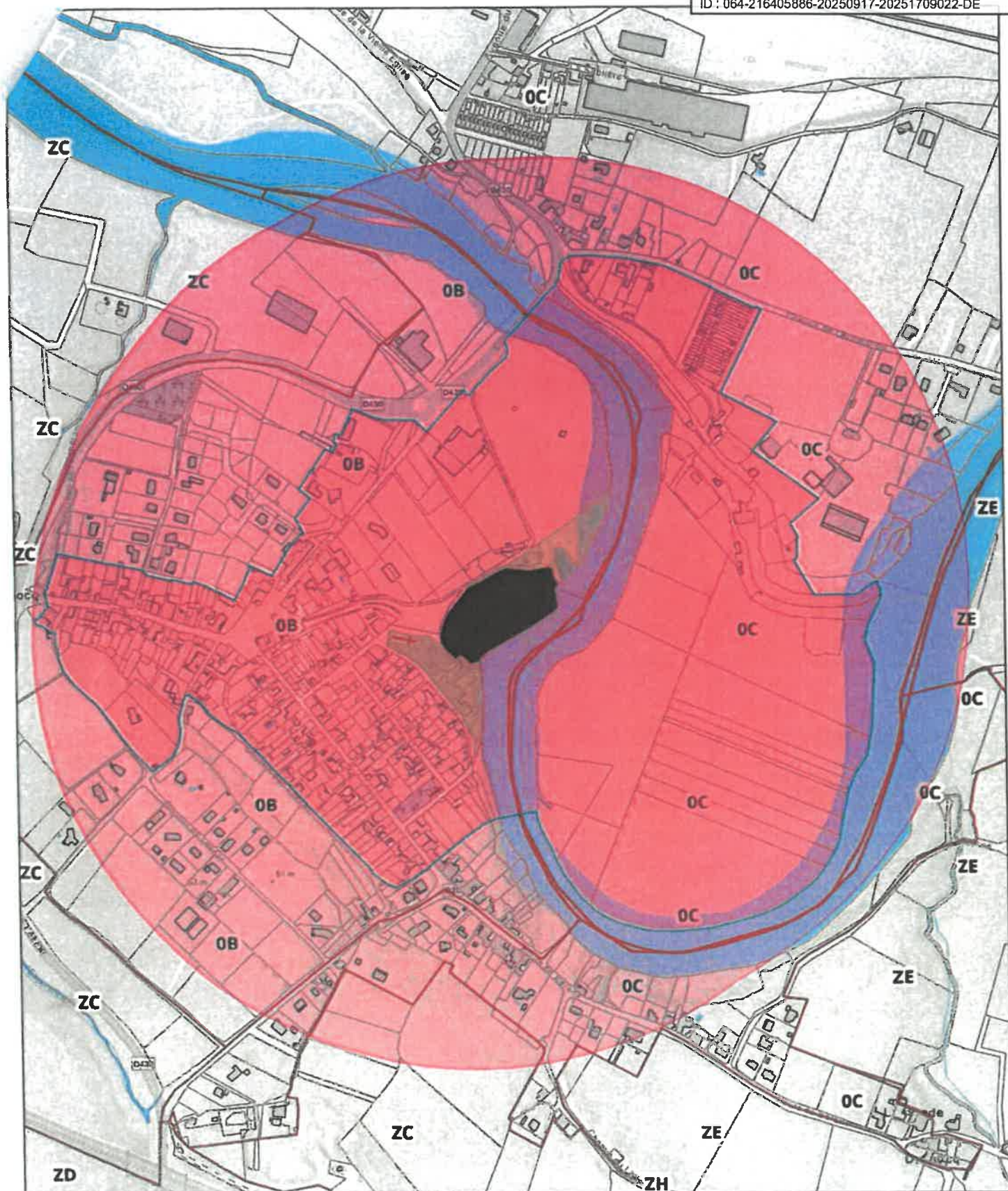
Bellocq - Château - R500 et P

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

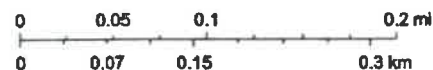
ID : 064-216405886-20250917-20251709022-DE



22/08/2024 15:07:00

FranceDOM_PCI - Bâtiments	Limite de commune	Cimetière
FranceDOM_PCI - Parcelles	Périmètre Délimité des Abords	Plaine
Immeubles classés ou inscrits (surfaces)	Subsection cadastrale	Divers linéaire
Classé	Divers surélévée	Eglise
Abords de monuments historiques	Limites de forment pes parcelles	Chemins
Sites classés et inscrits	Parapet de pont ou aqueduc	Rail de chemin de fer
Inscrit	Etang, lac	Trottoirs, petits réseaux et terrains de sports
Hydrographie		

1:6,000



Esti France, DQFP, Ministère de l'Economie et des Finances, Esri, Intermap, NASA, NGA, USGS, Esri Community Maps Contributors, Dirección General de Catastro, IGN 2022 - Esri France 2022, Instituto Geográfico Nacional, Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc, METUNASA, USGS, Esri France, DQFP,

Mairie de SAULT-de-NAVAILLES
(Pyrénées-Atlantiques)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Réunion du Conseil Municipal de SAULT-de-NAVAILLES
du 06 août 2025

Le 06 août 2025, à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAULT-DE-NAVAILLES s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 25 juillet 2025 et sous la présidence de ce dernier.

PRESENTS : DUPUY Michel, MOLLES Christian, DUCOURNAU Laetitia, CHEVREAU Jean-Paul, DESPOUYS Jean-Luc, DESTRADE Sébastien, HILLOTTE Bernard, PEYRAUBE Anthony et TESTEMALE Gautier

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : CASTETBON SAINTE RELIQUE Bruno a donné procuration à DESTRADE Sébastien, FEUGAS Jean-Claude a donné procuration à DUPUY Michel et LASSALLE Gregory a donné procuration à PEYRAUBE Anthony.

ABSENTS EXCUSES : SAULAIS Yann et RUIZ Aurélie.

SECRETAIRE DE SEANCE : DUCOURNAU Laetitia.

PERIMETRE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Dans le cadre de l'enquête publique relative aux projets de PLUi de la communauté des communes de Lacq-Orthez, d'abrogation des cartes communales, de délimitation des abords des monuments historiques proposée par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, qui se déroulera du 18 août au 26 septembre 2025, et en application des dispositions de l'article R.621-93 du code du patrimoine, la commission d'enquête publique doit prendre l'avis du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique que 2 sites sont concernés sur la Commune. D'une part le château de Vignes (ancien château de Sault - vestige) et d'autre part la tour de l'ancien château intégrant la motte sur laquelle était élevée celle-ci et la basse-cour attenante (parcelle cadastrée B437).

Concernant le château de Vignes, il est proposé un rayon de protection de 500 mètres car le bâtiment est entouré de zones agricoles participant à sa mise en valeur. Un rayon est donc plus adapté à ce paysage panoramique qu'un périmètre des abords.

Pour la tour de l'ancien château, il est proposé de mettre en place un périmètre s'appuyant sur les cours d'eau, les espaces boisés et la limite d'une voie de circulation (à l'Ouest).

Une cartographie intégrant les périmètres proposés est portée à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après consultation des documents, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un avis favorable sur les périmètres proposés pour le château de Vignes (ancien château de Sault – vestige) et la tour de l'ancien château.

Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le

ID : 064-216405100-20250806-2025_04_007-DE



Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré à SAULT-DE-NAVAILLES, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE

Michel DUPUY



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le.....

Affichée le.....

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

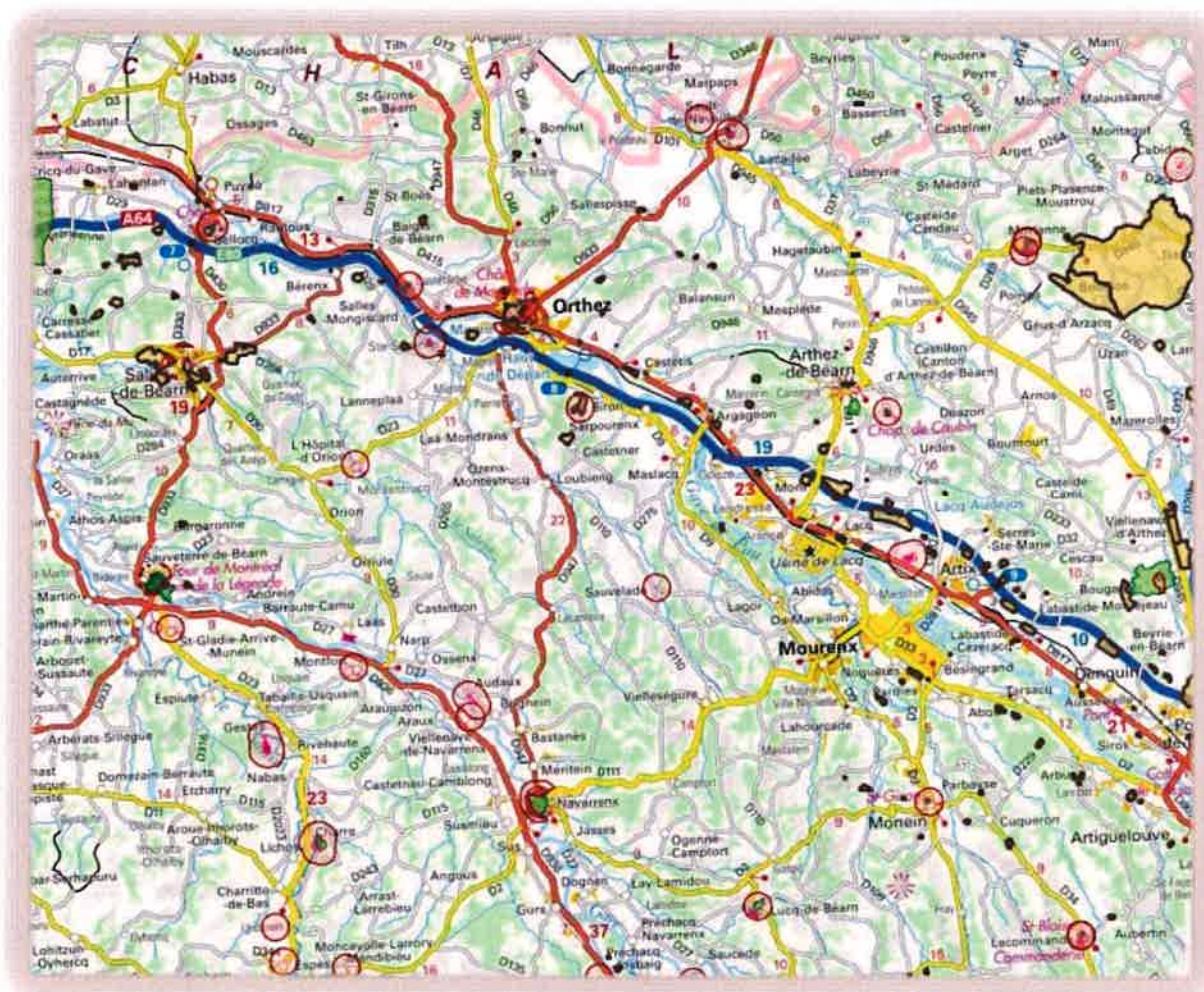


Table des matières

I-	Cadre juridique et règlementaire	2
II-	Les objectifs et la méthodologie.....	3
III-	Les protections patrimoniales de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.....	7
IV-	Les Périmètres Délimités des Abords.....	10
1-	Arthez-de-Béarn, la Chapelle de la Commanderie de Caubin.....	10
2-	Artix, La Castanhère	16
3-	Bellocq, le Château de Bellocq.....	21
4-	Biron, le Château de Brassalay	26
5-	Lucq-de-Béarn, l’église de l’ancienne abbaye.....	31
6-	Monein, l’Eglise Saint-Girons.....	37
7-	Orthez – Sainte-Suzanne, 8 Monuments Historiques.....	43
8-	Orthez – Sainte-Suzanne, le Château de Baure	50
9-	Sault-de-Navailles, la Tour et les Vestiges du château de Sault	55

I- Cadre juridique et réglementaire

La loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 07 juillet 2016, instaure la possibilité de créer des « Périmètres Délimités des Abords » (PDA) en substitution au rayon de protection de 500 mètres automatiquement instauré autour d'un Monument Historique protégé.

Article L621-30 du Code du Patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. (...)

Article L621-31 du Code du Patrimoine :

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. (...)

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. (...)

Article L621-32 du Code du Patrimoine

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Article L631-1 du Code du Patrimoine

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

II- Les objectifs et la méthodologie

Substituer un rayon de 500 mètres de protection par un Périmètre Délimité des Abords permet de contrer les faiblesses du rayon automatique, à savoir : le manque d'adaptation à chaque topographie et l'absence de prise en compte de l'environnement patrimonial et paysager (zones urbaines, rurales, boisées, agricoles, cours d'eau, routes, voies ferrées...).

La loi définit le Périmètre Délimité des Abords comme :

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. »

Il n'est pas fait référence au champ de visibilité, ni à une distance précise, mais à la cohérence, la conservation et la mise en valeur.

Nous proposons la méthodologie suivante pour définir ces nouveaux périmètres.

Différents critères sont pris en compte, ils sont nécessaires mais non suffisants, pour maintenir ou soustraire des secteurs du rayon de protection de 500 mètres. A savoir :

Liens historiques :

- Les ensembles bâtis contemporains du monument historique, l'environnement historique du monument formant ses abords.

Lien de visibilité :

- La proximité visuelle immédiate, les vues depuis le monument, le premier plan de la découverte du monument, les perspectives monumentales.

Cohérence architecturale :

- Les ensembles bâtis cohérents par leur typologie architecturale ou leur époque de construction.

Effet de seuil :

- La rupture typologique tels des modifications importantes du tissu urbain, la limite entre différentes formes urbaines, le changement de typologie architecturale, la

500 mètres est plus adapté à ce paysage naturel et rural qu'un périmètre délimité des abords.

- Sault-de-Navailles, château de Vignes : le champ de visibilité du monument est très large avec des zones agricoles autour qui participent à sa valorisation. Le rayon de protection de 500 mètres est plus adapté à ce paysage panoramique qu'un périmètre délimité des abords.

Orthez-Sainte-Suzanne,
Pigeonnier du Cassou

Sault-de-Navailles,
Château de Vignes



Sauvelade, église Saint-
Jacques-le-Majeur

Lacommande, église Saint-Blaise
et Ancienne commanderie

rupture paysagère tels des ponts, des voies ferrées, des lignes de crêtes, des cours d'eau.

Le nouveau périmètre est étudié de proche en proche depuis le monument historique. L'objectif étant de ne pas agrandir le périmètre existant sauf exception. C'est pourquoi il y aura des espaces maintenus, soustraits ou ajoutés.

Pour réaliser ce Périmètre Délimité des Abords, une visite de terrain conjointe est réalisée avec les élus, les services de l'Architecte des Bâtiments de France et les services d'urbanisme de l'autorité compétente liée au site. Cette visite permet de se rendre compte directement de la qualité patrimoniale, architecturale, urbaine et paysagère du bâti des différents secteurs constituant les abords du monument historique. L'ensemble de ces éléments détermine le tracé des nouveaux abords.

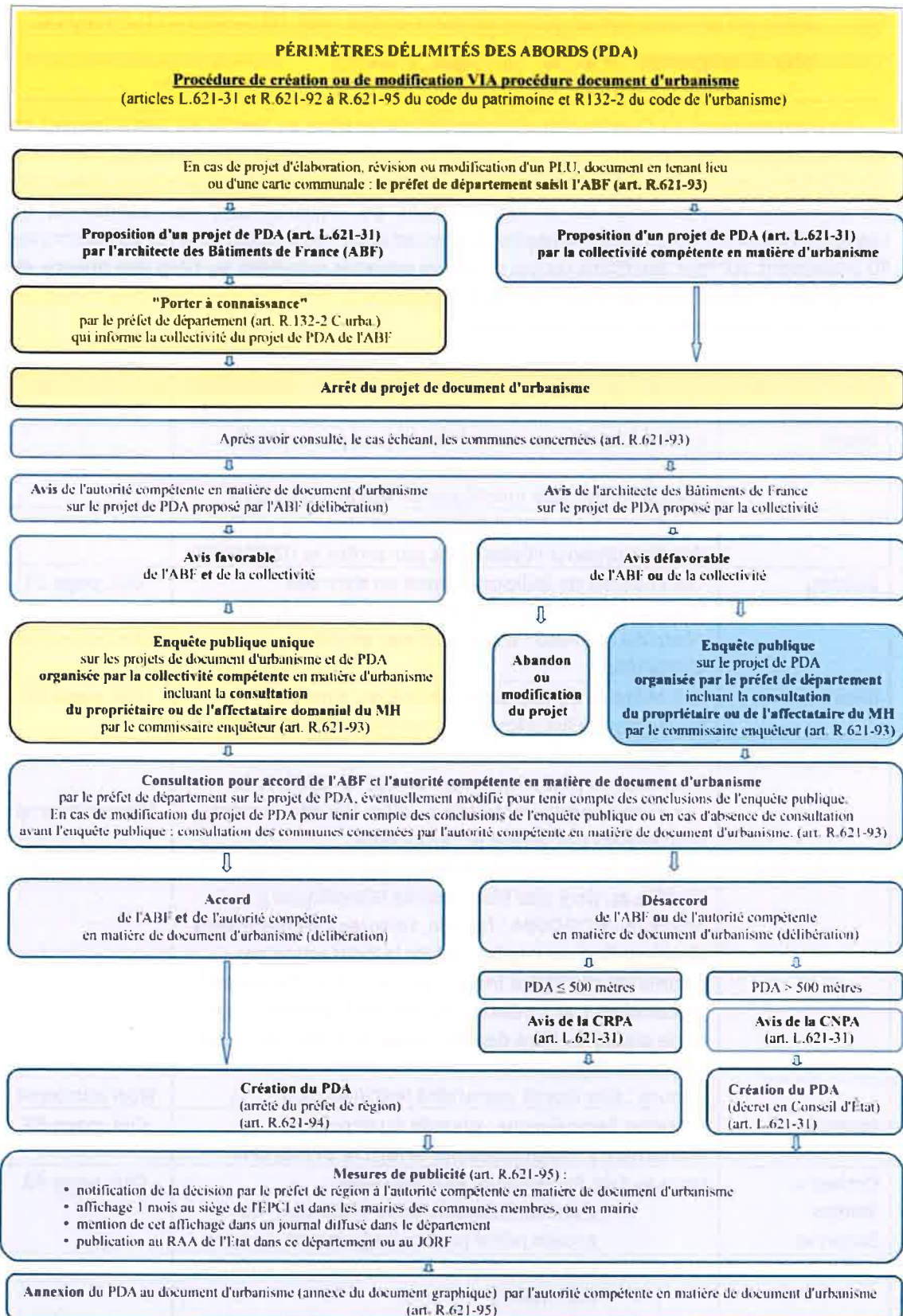
Les espaces présents dans le rayon de protection de 500 mètres non compris dans le tracé du Périmètre Délimité des Abords ne sont plus soumis à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France : ils retournent dans le droit commun. En revanche, les parties situées dans le tracé du Périmètre Délimité des Abords sont soumises à un avis, qui sera conforme, de l'Architecte des Bâtiments de France. Même si ce n'est pas obligatoire, le tracé s'appuie sur le tracé parcellaire afin de faciliter l'application et la compréhension des limites.

Une procédure en plusieurs étapes doit être suivie pour créer un Périmètre Délimité des Abords, qui se substitue à un rayon de protection de 500 mètres puis, intègre ces nouveaux abords au document d'urbanisme et les applique. Deux types de procédures sont possibles :

- 1- En s'adossant à une création ou modification de document d'urbanisme (par exemple un Plan Local d'Urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) si l'entièreté du périmètre est située dans la zone en cours d'étude ;
- 2- En suivant une procédure hors document d'urbanisme dite « procédure état » si le périmètre (actuellement protégé ou à inclure dans les abords) couvre des territoires non couverts par le même document d'urbanisme.

Dans le cas de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, 8 des 10 communes comportant un ou plusieurs Monuments Historiques sont concernées par la création de Périmètres Délimités des Abords : Arthez-de-Béarn, Artix, Bellocq, Biron, Lucq-de-Béarn, Monein, Orthez-Sainte-Suzanne et Sault-de-Navailles. Les monuments des communes de Sauvelade et de Lacommande ne font pas l'objet d'une procédure de Périmètres Délimités des Abords ainsi que le Château de Vignes à Sault-de-Navailles et le Pigeonnier du Cassou d'Orthez-Sainte-Suzanne :

- Sauvelade, église Saint-Jacques-le-Majeur : le monument est visible de manière significative depuis de nombreux points de vue éloignés. Le rayon de protection de 500 mètres est plus adapté à l'environnement rural paysager et patrimonial du site par rapport à un périmètre délimité des abords.
- Lacommande, église Saint-Blaise et ancienne commanderie : bien qu'il y ait deux édifices protégés au titre des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de Lacommande, une partie du rayon de protection de 500 mètres est située sur la commune limitrophe d'Aubertin. Cette commune ne fait pas partie de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, donc du même document d'urbanisme en cours de modification. Elle ne peut donc pas s'inscrire dans la même procédure que les autres communes.
- Orthez-Sainte-Suzanne, pigeonnier du Cassou : le monument est situé au cœur d'une zone agricole et est entouré d'une frange arborée. Le rayon de protection de



III- Les protections patrimoniales de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez se situe au centre du département des Pyrénées-Atlantiques. En quelques chiffres, elle est composée de 60 communes s'étendant sur 750 km² avec un total de 55 000 habitants. La topographie du territoire varie avec moins de dénivelés vers le nord en se rapprochant du département des Landes et des topographies différentes plus marquées vers le sud avec des coteaux. Sur les 60 communes, 10 possèdent sur leur territoire un ou plusieurs espaces protégés au titre des abords des Monuments Historiques. Les sites inscrits, protections au titre du Code de l'Environnement, ne sont pas concernés par cette procédure.

Communes	Espaces protégés	PDA
Arthez-de-Béarn	- La chapelle de la Commanderie de Caubin : classée au titre des Monuments Historiques par arrêté le 02/09/1913 - La Canarde : site inscrit par arrêté le 02/11/1976	Oui, page 10 Non concerné
Artix	- La Castanhère (ou châtaigneraie) : inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté le 02/01/2019	Oui, page 16
Bellocq	- Le château de Bellocq : classé au titre des Monuments Historiques par arrêté le 02/04/1997 - Parc du château : site inscrit par arrêté le 12/03/1946	Oui, page 21 Non concerné
Biron	- Le château de Brassalay : inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté le 07/05/1937	Oui, page 26
Lacommande	- L'église Saint-Blaise : classée au titre des Monuments Historiques par arrêté le 12/03/1962 - La commanderie : classée au titre des Monuments Historiques par arrêté le 12/03/1962	Non concerné Non concerné
Lucq-de-Béarn	- L'église de l'ancienne abbaye : église abbatiale inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté le 28/12/1984 ; façade, toitures des bâtiments situés au Sud de l'église, sol de la cour entre ces bâtiments et l'église inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté le 29/08/1986 ; bâtiment en ruine classé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 08/02/1990 - Bourg : site inscrit par arrêté le 01/06/1973	Oui, page 31 Non concerné
Monein	- L'église Saint-Girons : classée au titre des Monuments Historiques par arrêté le 07/08/1913	Oui, page 37
Orthez – Sainte-Suzanne	Dans le Site Patrimonial Remarquable : - L'ancien couvent de la Visitation 'ou ancien hôtel particulier) : inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté le 28/11/2002 - L'église Saint-Pierre : classée au titre des Monuments Historiques par arrêté le 23/03/2012	Oui, page 43

	- L'hôtel de « la Belle Hôtesse » : façade et toiture sur rue inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté le 12/07/1973 - L'Hôtel de la Lune : inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté le 03/07/2007 - La Maison dite « de Jeanne d'Albret » : maison (sauf parties classées) inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté le 16/05/1929 ; façades, toitures des bâtiments (Nord, Est et pigeonnier), escalier à vis de la tourelle octogonale classés au titre des Monuments Historiques par arrêté le 30/10/1974 - Le temple protestant : classé au titre des Monuments Historiques par arrêté le 25/04/2012 (auparavant inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté le 21/10/2005) - Les vestiges du château Moncade : donjon (ou tour) classé par liste en 1840 ; douves appareillées, sol et sous-sol archéologiques inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté le 02/03/1992 ; motte féodale avec les vestiges du logis, enceinte talutée surmontant les douves appareillées de la motte vers l'extérieur du château, deuxième enceinte, fausse-braie, sol et sous-sol archéologique du château, classés au titre des Monuments Historiques le 17/02/1995 - Le vieux pont : classé par liste en 1875 puis par arrêté au titre des Monuments Historiques le 21/01/1942 Hors du Site Patrimonial Remarquable : - Le château de Baure : logis, pont d'accès, parc, portail, moulin et dépendances inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté le 12/09/2005 - Le Pigeonnier du Cassou : inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté le 22/12/1970	Oui, page 50 Non concerné
Sault-de-Navailles	- La tour et les vestiges du château de Sault : vestiges, tour de l'ancien château, motte et basse-cour inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté le 26/11/1998	Oui, page 55

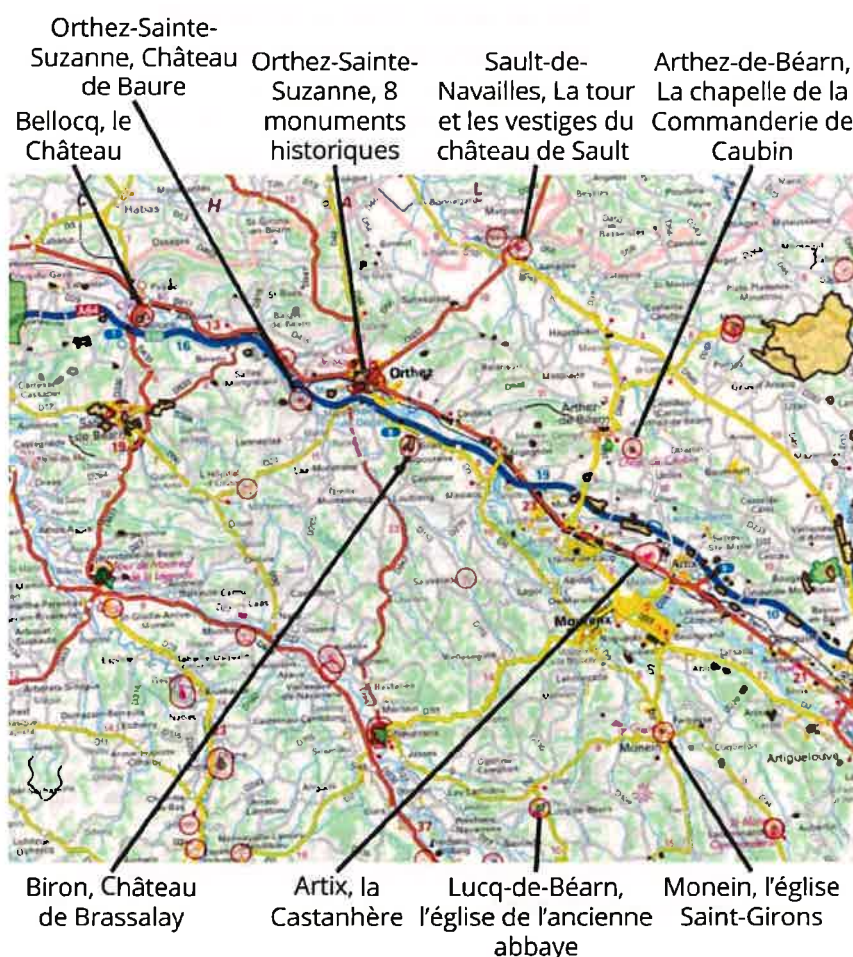
	- Le château de Vignes : façades, toitures, grand salon avec cheminée monumentale inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté le 18/10/1996	Non concerné
Sauvelade	- L'église Saint-Jacques-le-Majeur : inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté le 05/06/1973	Non concerné

Le territoire de la Communauté de communes de Lacq-Orthez comporte :

- 21 édifices protégés au titre des Monuments Historiques répartis sur 10 communes ;
- 3 sites inscrits ;
- 1 Site Patrimonial Remarquable comportant 8 Monuments Historiques.

Les Périmètres Délimités des Abords créés concernent :

- 1- La chapelle de Commanderie de Caubin à Arthez-de-Béarn ;
- 2- La Castanhère à Artix ;
- 3- Le château à Bellocq ;
- 4- Le château de Brassalay à Biron ;
- 5- L'église de l'ancienne abbaye à Lucq-de-Béarn ;
- 6- L'Eglise Saint-Girons à Monein ;
- 7- Les vestiges du château Moncade, l'ancien couvent de la Visitation, le vieux pont, le temple protestant, la Maison dite « de Jeanne d'Albret », l'église Saint-Pierre, l'Hôtel de la Lune et l'Hôtel de « la Belle Hôtesse » à Orthez – Sainte-Suzanne ;
- 8- Le Château de Baure à Orthez – Sainte-Suzanne ;
- 9- La tour et les vestiges du château de Sault à Sault-de-Navailles.



boisés. La limite ouest suit une voie de circulation, le Chemin des Coupecoits, afin de préserver un ensemble cohérent autour du bourg et du monument.

Exemples d'espaces conservés dans le périmètre délimité des abords :



Exemples d'espaces retirés des abords :



9- Sault-de-Navailles, la Tour et les Vestiges du château de Sault



La tour et les vestiges du château de Sault : inscription par arrêté du 26/11/1998 des vestiges et tour, motte et basse-cour attenante ; fiche Mérimée n°PA64000030.

La tour et les vestiges du château de Sault, aussi appelé « l'ancien château de Sault-de-Navailles », sont situés au cœur du bourg de la commune. Sault-de-Navailles peut être considéré comme un village rue, où la majorité des habitations anciennes sont construites le long de la rue principale (Rue de France), en lanières (façade sur rue, mitoyenne, avec un espace extérieur situé à l'arrière). Le monument se compose d'une motte castrale et des ruines d'un château du XIII^{ème} siècle. Suite à une tempête survenue durant l'hiver 2021, une partie des vestiges du château, et notamment la tour de presque 16 mètres de hauteur, s'est effondrée.

Le périmètre de protection de 500 mètres se compose entre le nord et le sud de la Rue de France bordée d'habitations dont les plus anciennes sont autour de la motte et des ruines de l'Ancien château. D'autres rues plus récentes et habitations sont reliées à cette rue principale. A l'est et à l'ouest du rayon se trouvent principalement des parcelles boisées.

La topographie autour de l'ancien château limite les points de vue à l'est et à l'ouest, d'autant plus avec les parties boisées. Le périmètre délimité des abords proposé permet de retirer des abords du monument une large partie de ces parcelles naturelles qui ne participe pas à la valorisation du site. Les habitations trop éloignées sont retirées en prenant appui sur les limites les plus appropriées pour créer des effets d'entrées de ville comme l'intersection, au sud du rayon, entre la Rue de France et l'Impasse Lacournere. Cette intersection est située juste avant le cours d'eau Luy de Béarn dont les berges accentuent l'effet de dominance du monument. Au nord, la limite est placée où le ruisseau du Benzi traverse la Rue de France. Le ruisseau et le pont séparent visuellement à nouveau le bourg de la commune.

Le périmètre délimité des abords se compose ainsi des habitations les plus anciennes et les plus proches du monument, de l'église de la commune et de quelques parcelles boisées. Le nouveau périmètre s'appuie sur des éléments naturels comme les cours d'eau et les espaces

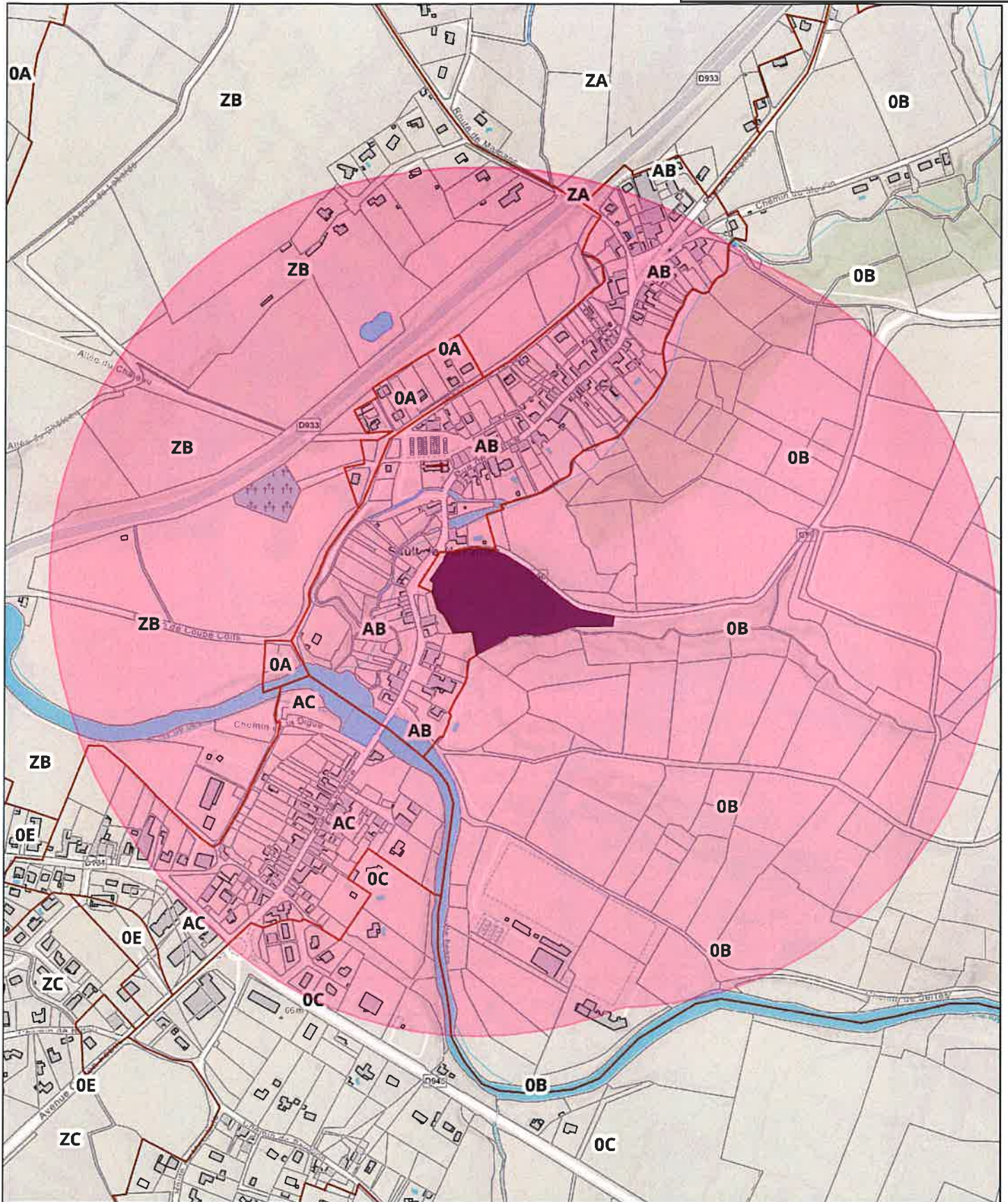
Sault-de-Navailles - Tour et vestiges du château

Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le

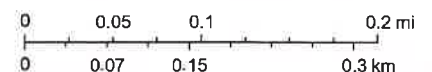
ID : 064-216405100-20250806-2025_04_007-DE



19/12/2024 11:52:34

FranceDOM_PCI - Bâtiments	Chefs lieux	Piscine
FranceDOM_PCI - Parcellaire	Subsection cadastrale	Divers linéaire
Immeubles classés ou inscrits (surfaces)	Divers surfacique	Eglise
Inscrit	Limites de forment pas parcelles	Chemins
Abords de monuments historiques	Parapet de pont ou aqueduc	Troloirs, petits ruisseaux et terrains de sports
Hydrographie	Etang, lac	Parking, terrasse, surplomb
Limite de commune	Cimetière	Parcellaire

1:6,500



Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, Esri, Intermap, NASA, NGA, USGS, Esri Community Maps Contributors, Dirección General de Catastro, IGN 2022 - Esri France 2022, Instituto Geográfico Nacional, Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS, Esri France, DGFIP,

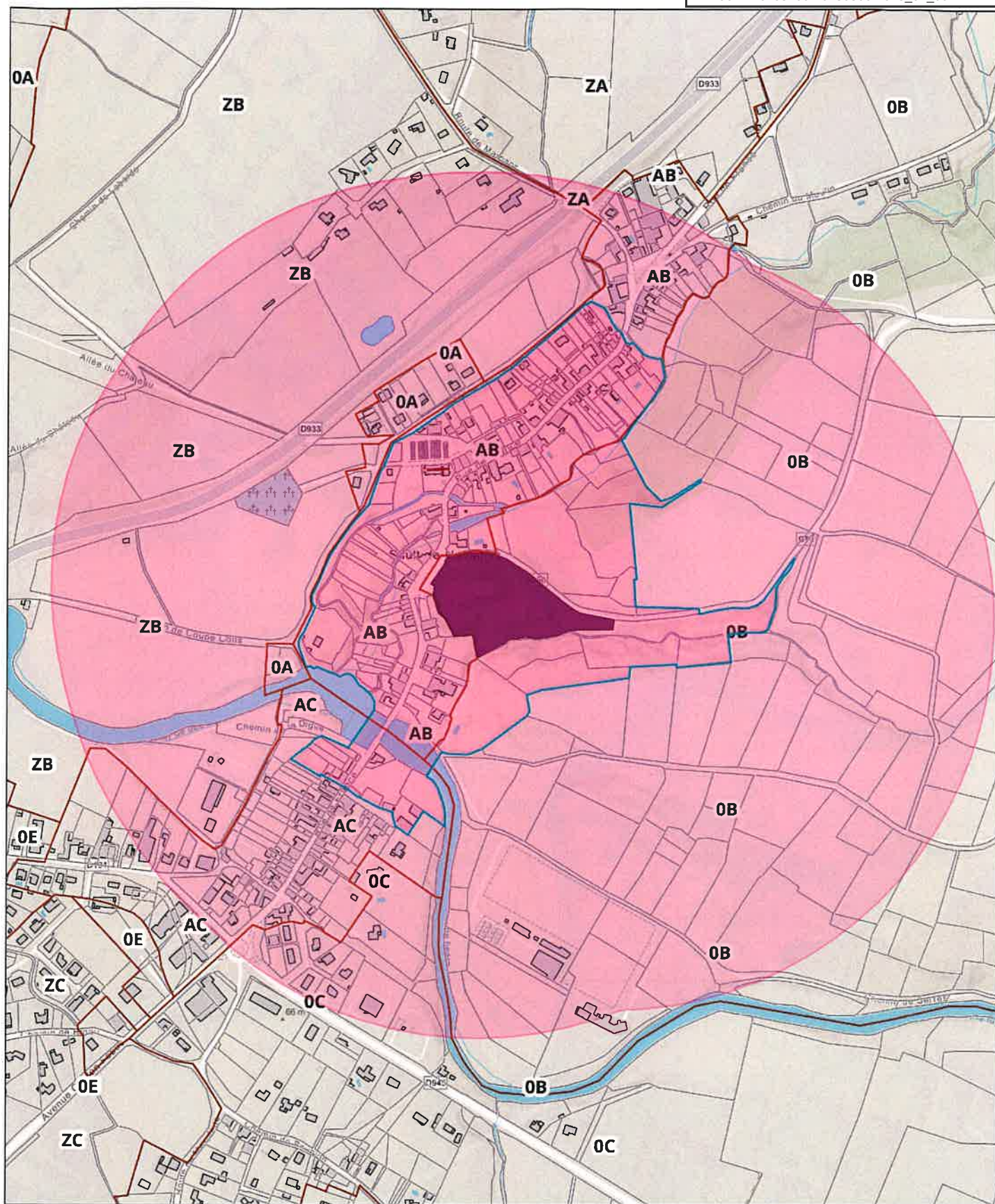
Sault-de-Navailles - Tour et vestiges du château de Sault

Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le

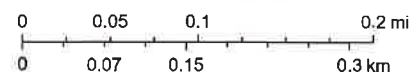
ID : 064-216405100-20250806-2025_04_007-DE



19/12/2024 11:53:37

FranceDOM_PCI - Bâtiments	Périmètre Délémité des Abords	Piscine
FranceDOM_PCI - Parcellaire	Subsection cadastrale	Divers linéaire
Immeubles classés ou inscrits (surfaces)	Divers surfacique	Eglise
Inscrit	Limites de forment pas parcelles	Chemins
Abords de monuments historiques	Parapet de pont ou aqueduc	Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sports
Hydrographie	Etang, lac	Parking, terrasse, surplomb
Limite de commune	Cimetière	Parcellaire

1:6,500



Esri France, DGFiP, Ministère de l'Economie et des Finances, Esri, Intermap, NASA, NGA, USGS, Esri Community Maps Contributors, Dirección General de Catastro, IGN 2022 - Esri France 2022, Instituto Geográfico Nacional, Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS, Esri France, DGFiP,

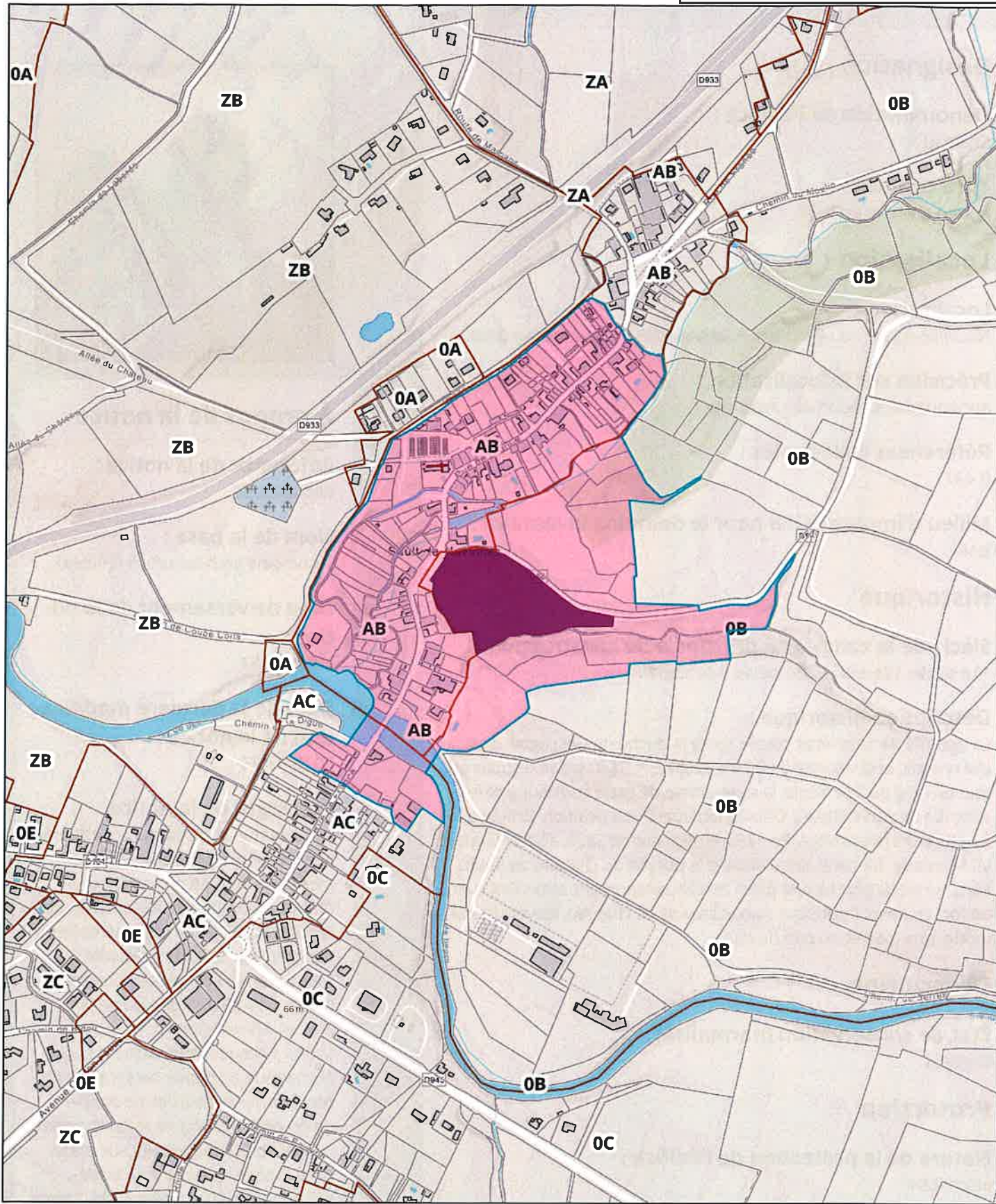
Sault-de-Navailles - Tour et vestiges du chât

Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le

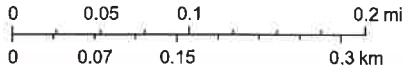
ID : 064-216405100-20250806-2025_04_007-DE



19/12/2024 11:55:07

FranceDOM_PCI - Bâtiments	Chefs lieux	Piscine
FranceDOM_PCI - Parcellaire	Subsection cadastrale	Divers linéaire
Immeubles classés ou inscrits (surfaces)	Divers surfacique	Eglise
Inscrit	Limites de forment pas parcelles	Chemins
Périmètre Délimité des Abords	Parapet de pont ou aqueduc	Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sports
Hydrographie	Etang, lac	Parking, terrasse, surplomb
Limite de commune	Cimetière	Parcellaire

1:6,500



Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, Esri, Intermap, NASA, NGA, USGS, Esri Community Maps Contributors, Dirección General de Catastro, IGN 2022 - Esri France 2022, Instituto Geográfico Nacional, Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS, Esri France, DGFIP,

Ancien château de Sault

Désignation**Dénomination de l'édifice :**

Château fort

Titre courant :

Ancien château de Sault

Localisation**Localisation :**

Nouvelle-Aquitaine ; Pyrénées-Atlantiques (64) ; Sault-de-Navailles

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Aquitaine

Références cadastrales :

B 437

Milieu d'implantation pour le domaine Inventaire :

Isolé

Historique**Siècle de la campagne principale de construction :**

11e siècle, 12e siècle, 13e siècle, 14e siècle

Description historique :

La vicomté de Sault était placée entre le duché de Gascogne, dont elle relevait, et la vicomté de Béarn. Anglais et Béarnais se disputèrent tout au long du 13e siècle, la suzeraineté de cette seigneurie et le contrôle de son château. Celui-ci, occupant une position stratégique, fut plusieurs fois assiégé. En 1263, le seigneur de Sault, allié de Gaston VII Moncade, fut contraint d'abattre le donjon du château de Sault. Mais, un siècle plus tard, la place constituait toujours, selon Froissard, un fort château. Il subsiste aujourd'hui de ce château, élevé sur une motte, une tour et un pan de mur

Description**État de conservation (normalisé) :**

Vestiges

Protection**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1998/11/26 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Vestiges et tour de l'ancien château, ainsi que la motte sur laquelle est élevée celle-ci et la basse-cour attenante (cad. B 437) : inscription par arrêté du 26 novembre 1998

**À propos de la notice****Référence de la notice :**

PA64000030

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

2001-03-13

Date de la dernière modification de la notice :

2023-03-23

Copyright de la notice :

(c) Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Extrait de la matrice cadastrale

ANNEE MAJ : 2024
Commune : Sault De Navailles

Compte
+00085

PROPRIETAIRES				
N° personne	Identité	Adresse	Statut	Groupe de personne morale
PBDTNB	COM COMMUNE DE SAULT DE NAVAILLES	A LA MAIRIE / 64300 SAULT DE NAVAILLES	EMPHYTEOTE (ASSOCIE AVEC P)	COMMUNE
MB6W46	MIME DE LAMBERT DES GRANGES ANNE THAIS	1204 RTE DE BONNEGARDE / 64300 SAULT DE NAVAILLES	PROPRIETAIRE / INDIVISION SIMPLE	
MCF3DQ	M DE LAMBERT DES GRANGES PHILIPPE RENE HENRI MARIE	11 bis RUE DE NAVARRE / 75005 PARIS	PROPRIETAIRE / INDIVISION SIMPLE	
MCF36Z	M DE LAMBERT DES GRANGES EMMANUEL MARIE MICHEL FERNAND	1204 RTE DE BONNEGARDE / 64300 SAULT DE NAVAILLES	PROPRIETAIRE / INDIVISION SIMPLE	

PROPRIETES BATIES	
Aucun local n'est référencé pour ce compte propriétaire	

PROPRIETES NON BATIES															
Désignation des propriétés					Evaluation du Terrain										
Parcelle	AN	CODE RIVOLI	ADRESSE	Série tarif	Parcelle primitive	Subdi Fisc.	Nature de culture	Sous groupe de culture	Classe	Contenance m²	Revenu cadastral	COLL	NAT EXO	FRACTION RC EXO	% EXO
B0437	2015	B322	SERRES				PRES	PRES	03	17220 m²	66.03	C	TA	13.21	20
Surface Totale : 17220 m²				Commune			Groupement de Communes								
Revenu imp. : 66 EUR				Rev imp. : 53 - Rev Exo. : 13			Rev imp : 53 - Rev Exo. : 13								

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Intérêt de l'édifice :

À signaler

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété privée

Références documentaires

Date de l'enquête ou du dernier récolement :

1998

Copyright de la notice :

(c) Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1998

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :

Dossier de protection

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA64000030&type=simple

Sault de Navailles, le 25 septembre 2025

Anne-Thaïs de Lambert des Granges Philippe de Lambert des Granges

Château de Vignes

1204 route de Bonnegarde

Sault de Navailles 64 300

A l'attention de Monsieur Pierre Buis

Président de la Commission d'Enquête PDA Sault de Navailles

Objet : avis des propriétaires sur la délimitation des abords du monument historique « Ancien château de Sault : Vestiges et tour de l'ancien château ainsi que la motte sur laquelle est élevée celle-ci et la basse-cour attenante (parcelle B437).

Monsieur,

Nous sommes propriétaires de la motte et des vestiges de l'ancien château de Sault de Navailles objets de la protection du patrimoine classé. Sur demande de la commune, ces vestiges ont été placés en bail emphytéotique pour une durée de 30 ans afin de valoriser ce lieu et ces vestiges et en apporter la jouissance au public notamment lors de fêtes municipales : flambées de la Saint-Jean, de Noël, etc.

Ces vestiges ont été depuis cette époque mis en avant par la CCLO comme un élément d'identité communale mais aussi comme curiosité touristique puisqu'il s'agit selon ses dires du plus ancien vestige de fortifications du département des Pyrénées Atlantiques. En effet, malgré l'erreur commise dans la notice, le premier château s'élevait au XIème siècle à savoir depuis l'an Mil.

Le bail emphytéotique prendra fin entre nous propriétaires et la commune en 2027.

Depuis le triste sinistre de février 2021, rien n'a été entrepris par la commune/CCLO pour trouver une solution à la restauration de la tour de Sault de Navailles pourtant bien connue dans le pays.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Lacq-Orthez souhaite mettre en place un « périmètre délimité des abords » (PDA) conformément aux articles L 621-30 31 et 32 du Code du Patrimoine.

Elle le justifie par la facilité que cela apportera à la fois aux propriétaires des terrains et habitations qui seront retirés du périmètre de protection de l'immeuble inscrit mais également par les dossiers d'agrément qu'elle n'aura plus à instruire en lien avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle n'explique pas quelle facilitation en sera retirée. Combien de dossiers d'autorisations ont été instruits en 2024 ? En 2023 ? En moyenne annuelle sur les 10 dernières années ? Nous ne le savons pas.

Ensuite, la comparaison entre la carte de l'actuel périmètre de protection et le périmètre de protection restreint issu du PDA, appelle les observations suivantes.

La zone qui serait retirée du rayon actuel de protection dit R500 située à l'est des vestiges de l'ancien château de Sault est entièrement classée en OB à savoir des terrains classés en protection naturelle pour lesquels aucune construction ni à usage agricole ni à usage d'habitation n'est possible. Pourquoi alors les retirer du périmètre de protection ?

Il en va de même pour les parcelles classées en ZB ZA et OA dans la partie ouest au-delà du bloc AB de la rue principale, quelle utilité puisque ces terrains n'ont pas la possibilité d'être urbanisés et doivent garder une vocation naturelle ou agricole ?

Il en va de même pour les parcelles inconstructibles bordant le Luy qui seraient retirés du R500 !!!

La notice indique qu'il est intéressant de les retirer car ils ne participent pas à la valorisation du site.

Cette notion de valorisation du site de l'ancien château est intéressante car elle inverse la vocation du périmètre de protection : il est en fait un périmètre de valorisation. Or le périmètre des immeubles inscrits est un périmètre de protection à savoir de conservation de la cohérence de l'environnement de l'ancien château. En effet, nous comprenons donc que la justification de tout ce dossier est la vue que l'on peut avoir des vestiges et de leur environnement immédiat en traversant le village.

Cela veut donc signifier pour la Communauté de Communes que comme la tour de 16 mètres s'est effondrée, le site n'a plus de valeur visuelle et touristique pour la Communauté de Communes. Peu importe sa valeur historique, patrimoniale et villageoise.

Cela signifie aussi que nous nous interrogeons sur la sincérité à long-terme de cette démarche dite de simplification et de valorisation stricte du voisinage de l'ancien château. En effet, nombre de parcelles non constructibles car à vocation agricole ou naturelle qui seraient retirées du périmètre de protection feront-elles l'objet d'une réévaluation lorsqu'il y aura révision du PLU ? Nous pensons que c'est vraisemblable au regard de la minceur de la motivation de la mise en place du PDA.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous sommes fermement opposés à la révision du périmètre actuel de protection.

Nous vous présentons nos salutations distinguées.

Anne-Thaïs et Philippe de Lambert des Granges

EXTRAIT DU REGISTRE NUMERIQUE

Mme BASSO-FIN Catherine (je répond pour l'ensemble de la famille)

401 402 403 404 A 3 (OU 33)
Château de BAURE à Sainte Suzanne

Après l'étude du dossier envoyé par Mr DECOURBE, nous approuvons le PLUI tel qu'il est proposé puisque le PDA qui a été réduit, semble protéger la propriété et ses bâtiments de toute construction non cohérente avec l'ensemble architectural.

EXTRAIT REGISTRE ENQUÊTE MOURENX R1/8

(10) Séparément M^{me} GHORBANI Nathalie et BOURCOA Catherine. Dⁿ 1096 M^{me} Gaston Fochus à AETIX
Ad: 00 22 72 70 04 / 07.62 59 01 53.

Qui nous se placent.

La protection qui concerne le CASTANIERE à AETIX
ne nous convient pas. Les cartes fournies n'ont pas de hiérarchie
ne sont pas compréhensibles et lisibles. Les parcelles
concernées ne sont pas notées et nous ne comprenons pas
la finalité de la protection proposée.

Nous demandons des explications et des précisions, et
la communication des paramètres relatifs par cette nouvelle
protection proposée à l'enquête.

CBM Suro G
S.

N. Ghorbani



TR : avis sur le changement de délimitation des abords de la Castanhère

1 message

Enquete publique PLUI <enquete-publique-plui@cc-lacqorthes.fr>

22 septembre 2025 à 11:37

À : "pierrebuisbtz@gmail.com" <pierrebuisbtz@gmail.com>, "f.lacoin@gmail.com" <f.lacoin@gmail.com>, "michellebonnetmeunier@gmail.com" <michellebonnetmeunier@gmail.com>, "denux.christianluc@gmail.com" <denux.christianluc@gmail.com>, "ddecourbe@club-internet.fr" <ddecourbe@club-internet.fr>, "daniel.decourbe@gmail.com" <daniel.decourbe@gmail.com>

De : Nathalie Ghorbani <nathalie.ghorbani@orange.fr>**Envoyé :** lundi 22 septembre 2025 11:37:49 (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris**À :** Enquete publique PLUI <enquete-publique-plui@cc-lacqorthes.fr>**Sujet :** avis sur le changement de délimitation des abords de la Castanhère

à l'attention de Monsieur Buis,

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre avis sur votre proposition de changement de délimitations des abords de la Castanhère.

Veuillez agréer, Monsieur nos salutations distinguées.

.....
.....

Nathalie Ghorbani et Catherine Burucoa

Propriétaires du domaine La Castanhère, 1096 avenue Gaston Fébus – 64170 Artix

Site inscrit à l'inventaire des Monuments historiques

Artix, le 17 septembre 2025

A l'attention de Monsieur Buis

Objet : Réponse à l'enquête publique relative au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) arrêté

Monsieur,

Nous souhaitons tout d'abord attirer votre attention sur le déroulement de cette enquête.

Les membres de la commission ont pénétré dans notre propriété sans notre accord et sans que nous en ayons été averties. Pourtant l'U.D.A.P. et la mairie d'Artix disposent de nos mails et téléphones...

Ensuite, nous avons découvert en recevant la lettre recommandée que vous nous avez fait parvenir que le périmètre de protection se limite exclusivement à notre propriété inscrite – à l'exclusion surprenante d'un bout de notre champ qui longe la départementale (numéro de parcelle 4) et se trouve limitrophe avec le bâtiment de la SNEF.

Pourquoi ce petit bout de champ a-t-il été enlevé ?

Par ailleurs, des 500 mètres de protection initiaux, nous passons à 88 mètres à un endroit, à 100 mètres à d'autres et autres distances réduites.

Nous nous sommes rendues le 18 août à la permanence de la CCLO de Mourenx afin d'obtenir des éclaircissements notamment sur les cartes fournies dans le dossier. En effet, celles-ci sont peu lisibles pour nous car aucun numéro de parcelle n'y figure, de plus le découpage arbitraire à l'intérieur de certaines parcelles ne tient absolument pas compte du pourtour, entraînant l'exclusion d'une partie de certaines parcelles du périmètre protégé. Pourquoi ? Comment cette limite a-t-elle été effectuée ?

Cette visite du 18 août, après deux heures d'attente, a été extrêmement décevante car les personnes qui nous ont reçues n'étaient pas à même de répondre à nos questions, n'ayant pas participé à l'élaboration du projet et ne connaissant pas la législation concernant les Monuments historiques.

Leur seule fonction était de recueillir nos doléances.

Nous devions rencontrer l'architecte des Bâtiments de France à Pau, le vendredi 12 septembre. Le rendez-vous a été annulé deux jours avant, sous prétexte que l'entrevue que nous avons eue avec une personne de l'U.D.A.P. la semaine précédente, suffisait.

Pourtant il nous avait été dit que le rendez-vous du 12 nous permettrait de poser les questions laissées sans réponse....

Vous comprendrez que nous soyons découragées et frustrées d'aller d'une réunion à une autre sans explication ni éclaircissements sur un projet qui nous semble opaque et qui tient peu compte des personnes affectées par des décisions dont elles ne saisissent pas la logique, puisqu'elles en ignorent les tenants et aboutissants.

Nous sommes conscientes des problèmes que pose le périmètre protégé des 500 mètres à nos voisins et de toutes les contraintes qui leur sont imposées. Il nous a été dit à l'U.D.A.P. où nous nous sommes rendues début septembre que ce périmètre protégé leur posait des soucis au niveau de la couleur des volets... Nous pensons que vos décisions et projets dépassent largement cette question...

Concrètement :

Vous indiquez, page 16, que vous conservez les secteurs qui forment un écran végétal.

Nous ne voyons pas où s'arrête la protection des parties protégées à l'est où se situe notre bois. Les parcelles AL 31 et AL 32 (qui ne nous appartiennent pas) déboisées récemment, sont-elles exclues ou incluses du périmètre ? Est-ce ces parcelles qui sont considérées comme écran végétal. ?

Vous excluez les secteurs des abords situés sur la commune de Lacq, à cet endroit, depuis la maison, nous voyons la route, depuis la chute d'un énorme tilleul ayant entraîné la destruction totale d'un bûcher et de plusieurs chênes. L'écran végétal n'existe donc plus.

Par nature, un écran végétal est éphémère, voire inexistant en hiver : le climat, les tempêtes, la sénescence des arbres et l'abattage obligatoire de sujets malades ne permettent pas un écran pérenne et efficace. L'argument d'écran végétal n'est pas recevable à nos yeux.

Quels sont les projets qui ont motivé cette restriction drastique, sur quels sites pouvons-nous les retrouver ? Par exemple de l'autre côté de la voie ferrée il n'y aura que 100 mètres de protection depuis la conciergerie inscrite et l'entrée de la propriété. La construction de nouveaux bâtiments comme Arobase qui longe la voie ferrée a-t-elle été prévue ? Le parking souhaité par la SNEF sur notre parcelle 4 a-t-il été déjà programmé ?

En raison de la manière dont nous avons été traitées, de l'absence de réponses précises, et de la réduction drastique du périmètre décidée unilatéralement, nous vous informons que nous sommes opposées à ces modifications.

Dans l'attente de vos explications, nous vous prions, Monsieur, de recevoir l'expression de nos salutations distinguées.

N.GHORBANI et C.BURUCOA



Daniel Decourbe <daniel.decourbe@gmail.com>

Re: Contribution DPA La castanhère ARTIX

2 messages

Nathalie Ghorbani <nathalie.ghorbani@orange.fr>
Répondre à : Nathalie Ghorbani <nathalie.ghorbani@orange.fr>
À : Daniel Decourbe <daniel.decourbe@gmail.com>

1 octobre 2025 à 16:36

Monsieur,

Pour faire suite à votre dernier mail, vous dites que " nous portons des des accusations infondées", tout en reconnaissant que " peut être un des fonctionnaires de l'U.D.A.P. aurait pu se rendre dans votre propriété". Nous savons que plusieurs personnes se sont rendues chez nous, et un photographe professionnel est venu, ceci a été confirmé par un de nos locataires. L'U.D.A.P. étant partie prenante de votre projet, que ce soient les membres de la commission ou de l'U.D.A.P., le constat revient au même: des personnes sont venues chez nous sans nous prévenir, ont pris une ou plusieurs photos sans notre consentement. Notre remarque est donc légitime et nous trouvons votre réaction inappropriée. Nous regrettons que les propriétaires soient exclus des décisions qui les concernent, ce n'était pas le cas avant la réforme de 2016..

Cordialement

N.GHORBANI

envoyé : 23 septembre 2025 à 11:17
de : Daniel Decourbe <daniel.decourbe@gmail.com>
à : Ghorbani Nathalie <nathalie.ghorbani@orange.fr>
objet : Re: Contribution DPA La castanhère ARTIX

Madame

La photo dans le dossier est celle produite par les services de l'ABF
voyez avec ce service

Cordialement

Dd

Le mar. 23 sept. 2025, 11:14, Ghorbani Nathalie <nathalie.ghorbani@orange.fr> a écrit :

Monsieur,
Pouvez vous nous indiquer l'origine de la photo du dossier merci
Cordialement
N. GHORBANI

Le 23 sept. 2025 à 10:46, Daniel Decourbe <daniel.decourbe@gmail.com>
a écrit :

Bonjour madame

La commission d enquête publique ne s est jamais rendue dans votre propriété.
Nous n avons pas eu le temps de visiter les monuments historiques figurant dans le dossier
le dossier a été établi par l UDAP ce sont peut être un des fonctionnaires de ce service qui aurait pu se rendre dans votre propriété
Il ne faut pas porter des accusations infondées.
Cordialement
Pour la commission d'enquête
M.daniel Decourbe

Monsieur,

Comme nous vous l'avons écrit nous ignorons tout de la venue de la commission chez nous comment voulez-vous que nous donnions l'heure et le jour?

En revanche, vous pouvez obtenir ces renseignements auprès des membres de la commission.

Nous avons rencontré, le 4 septembre, Madame Goujeon à l'U.D.A.P. de Pau.

Faisant elle-même partie de la commission elle s'est rendue à La Castanhère, et nous a indiqué avoir fait le tour de la maison.

Elle s'est montrée étonnée du fait que nous n'ayons pas été prévenues. Il vous appartient de vérifier ces informations.

Nous nous posons la question de l'origine de la photo de notre maison page 16 de votre document. Cette photo a été prise en hiver et la présence, sur la gauche d'un hêtre évacué au printemps 2025, nous donne une indication de la période où le cliché a été pris.

Si nous avions été consultées, nous n'aurions pas fourni une photo avec un arbre à terre..

Sur ce point nous aimerions que vous nous indiquiez la date et l'origine de cette photo.

Personne ne nous demandé l'autorisation de la publier. Vous allez me dire que la Castanhère est inscrite aux Monuments historiques, mais elle n'est pas encore ouverte à la visite, pour des raisons de sécurité. La dernière demande d'autorisation de photographier notre maison émane de la Drac en date d'avril 2024, depuis nous n'avons reçu aucune demande.

Nous vous serions reconnaissantes de bien vouloir nous communiquer les informations que vous pourrez recueillir.

Cordialement

N.GHORBANI

envoyé : 22 septembre 2025 à 13:22
de : Daniel Decourbe
<daniel.decourbe@gmail.com>
à : nathalie.ghorbani@orange.fr
cc : Pierre BUIS
<pierrebuisbtz@gmail.com>, françoise lacoïn
<f.lacoïn@gmail.com>, Michelle Meunier
<michellebonnetmeunier@gmail.com>, Christian Luc DENUX
<denux.christianluc@gmail.com>, BOISOT Béatrice <b-boisot@cc-lacqorthes.fr>, HOUNIE Jean-François <jf-hounie@cc-lacqorthes.fr>
objet : Contribution DPA La castanhère ARTIX

Mesdames,

Comment pouvez-vous affirmer que des membres de commission se sont introduits dans votre propriété?

Pouvez-vous nous préciser le jour et l'heure ?

Cordialement

Pour la commission d'enquête

M. Daniel DECOURBE
en charge des MH /DPA

À : Nathalie Ghorbani <nathalie.ghorbani@orange.fr>

Cc : Pierre BUIS <pierrebuisbtz@gmail.com>, Christian Luc DENUX <denux.christianluc@gmail.com>, françoise lacoïn <f.lacoïn@gmail.com>, Michelle Meunier <michellebonnetmeunier@gmail.com>

Madame

Vous avez porté des accusations infondées envers les membres de la commission d'enquête les accusant d avoir pénétré dans votre propriété.

La commission d'enquête a été désigné le 5 juin 2025 par le tribunal administratif de Pau, pour diligenter l'enquête publique unique relative au PLUi de la CCLO aux DPA de 16 MH sur 8 communes et l'abrogation de 32 cartes communales.

La commission d'enquête n'est pas à l'origine des divers dossiers. Ce n'est pas sa fonction.

Vous cherchez à identifier les personnes qui ont pris les photos de votre propriété. C'est votre droit, mais portez pas des accusations sans preuve. Vous pourrez faire l'objet de poursuites judiciaires pour dénominations calomnieuses.

La commission d'enquête a bien compris que vous vouliez un périmètre de protection R500m autour de votre MH.

L'ABF sera destinataire de notre rapport et de nos conclusions. La décision lui appartiendra.

Cordialement

Pour la commission d'enquête

M. Daniel DECOURBE

Capitaine honoraire de Gendarmerie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

M

[Texte des messages précédents masqué]

Le Président

À l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête
Communauté de communes de Lacq-Orthez
Rond-point des Chênes BP 73
64150 Mourenx

Dépôt par voie électronique à l'adresse mail : enquete-publique-plui@cc-lacqorthez.fr

Paris, le 25 septembre 2025

N/REF : 2025-14/OL/AP

Objet : Enquête publique unique sur le PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez et création des périmètres délimités des abords – Contribution de la Demeure Historique.

Monsieur le Président,

Association nationale reconnue d'utilité publique, la Demeure historique veille depuis 1924 à la sauvegarde et à la préservation de notre patrimoine. Elle représente trois mille immeubles privés inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

Nous avons été informés par nos adhérents, propriétaires-gestionnaires de La Castanhère, de l'enquête publique en cours concernant l'élaboration du PLUi et la création concomitante de plusieurs périmètre délimité des abords (PDA).

Pour rappel, le domaine de la Castanhère a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 2 janvier 2019. Cette protection atteste de l'intérêt historique et artistique de conservation de cet immeuble du XIXème au regard du patrimoine national et régional. Cette protection entraîne la création automatique d'une servitude des abords, dont la présente enquête publique prévoit la modification afin de satisfaire aux évolutions posées par la loi LCAP de 2016.

Au titre de l'article L.621-31 du Code du patrimoine, il est noté que « *les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords* ».

Nous comprenons que le nouveau périmètre des abords supprime les parcelles au sud de la Castanhère car « *la route départementale et la voie ferrée coupe visuellement le contexte autour du monument* ». De la même manière, le PDA exclut des parcelles situées à l'est et à

l'ouest du monument qui ne présentent pas selon l'UDAP d'intérêt pour la valorisation du patrimoine.

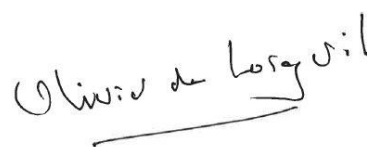
Nous constatons que la modification des abords est surtout l'occasion d'amputer massivement cet espace protégé (500 mètres à 88 mètres à certains endroits) qui dorénavant de délimite presque exclusivement à la propriété de nos adhérents. Cela soustrait les futures autorisations d'urbanisme à l'avis de l'ABF alors même qu'il existe un risque d'atteintes aux perspectives monumentales à certains endroits.

Nous souhaiterions en outre ajouter que l'écrin végétal dont bénéficie la Castanhère reste fragile (événement naturel, maladie des arbres, etc.). Il est donc imprudent de subordonner entièrement la protection des abords de ce monument historique à l'existence de végétaux masquant d'éventuelles constructions.

Nous attirons enfin l'attention sur les modalités de consultation des propriétaires. Nous avons été extrêmement surpris d'apprendre la manière dont ils ont été « baladés », alors même qu'ils cherchaient à s'informer sur le pourquoi de ce nouveau tracé. Comment accepter sans comprendre l'esprit qui a présidé à cette décision ? Nous trouvons cela regrettable et source de contentieux inutile.

Les propriétaires-gestionnaires consacrent beaucoup de temps et d'énergie à la restauration et l'entretien de ce monument. En tant que responsable de la conservation du monument historique au regard de l'article L.621-29-1 du Code du patrimoine, et conformément à la procédure édictée à l'article L.621-32 du même Code, nos adhérents ont formulé plusieurs remarques que nous souhaitons appuyer par ce courrier.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.



Olivier de Lorgeril